

**CAUSE TARIFAIRE 2003
R-3484-2002**

MODIFICATIONS AUX STRUCTURES TARIFAIRES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	4
1. AJUSTEMENT RELIÉ AUX INVENTAIRES	5
1.1. Rappel de l'approche actuelle.....	6
1.2. Impact de l'approche actuelle	6
1.3. Proposition de modification	9
1.4. Impact de la proposition sur la clientèle	10
1.5. Texte des tarifs.....	12
2. MODIFICATIONS À LA STRUCTURE DES TARIFS DE DISTRIBUTION	
D_1 ET D_M	13
2.1. Contexte actuel justifiant la réflexion	13
2.2. Proposition de modification	15
2.3. Impact sur l'efficacité énergétique.....	16
2.4. Impact financier.....	17
2.5. Autres éléments à considérer	19
2.6. Conclusion	19
3. ÉLARGISSEMENT DU TARIF DE DISTRIBUTION D_M	20
3.1. Relation entre les tarifs D_M et D_3	20
3.2. Modifications proposées	21
3.2.1. Impact du transfert des clients du tarif D_3 au tarif D_M	21
3.2.2. Applicabilité du tarif de distribution D_3	23
3.3. Projet pilote pour les clients du tarif D_1	23
3.4. Texte des tarifs.....	24
4. STRUCTURE TARIFAIRE D_3 ET D_4 - PRÉCISION	26
5. MODIFICATION AU TARIF DE DISTRIBUTION D_5	28
5.1. Relation du tarif D_5 versus D_1 et D_4	28
5.2. Niveau des réductions pour les engagements au tarif D_5	32
5.2.1. Réduction pour durée de contrat	33
5.2.2. Réduction pour obligation minimale annuelle (OMA)	33
5.3. Solution envisagée pour corriger les points de croisement	34
5.4. Proposition de modification au tarif de distribution D_5	38
5.5. Prolongation et renouvellement de contrat.....	40

6. GAZ D'APPOINT.....	41
6.1. Problématique au tarif d'équilibrage.....	42
6.2. Problématique à l'ajustement relié aux inventaires.....	43
6.3. Proposition	44
6.4. Texte des tarifs.....	46
7. INTRODUCTION PROGRESSIVE DES SERVICES DÉGROUPEÉS	51
8. TEXTE DES TARIFS.....	53
8.1. Inclusion des modifications proposées	53
8.2. Généralités	54
8.3. Fourniture – service du distributeur	55
8.4. Fourniture – service du client	55
8.5. Transport – service du distributeur	56
8.6. Transport – service fourni par le client.....	56
8.7. Équilibrage – service du distributeur.....	57
8.8. Équilibrage – service fourni par le client.....	57
8.9. Service de distribution D_1 : Général.....	58
8.10. Service de distribution D_M : Modulaire.....	59
8.11. Service de distribution D_5 : Interruptible	60
8.12. Dispositions générales	61
8.13. Dispositions transitoires	64
9. SUIVI DE DOSSIER REQUIS PAR LA RÉGIE	65
CONCLUSION	66

1 **MODIFICATIONS AUX STRUCTURES TARIFAIRES**

2 **INTRODUCTION**

3 Ce document présente les propositions de modifications aux structures tarifaires des différents
4 services afin de les rendre plus équitables et de rétablir les différents points de croisement entre
5 les tarifs qui ont été modifiés avec le temps et principalement avec la venue du dégroupement
6 des tarifs. Les modifications proposées sont les suivantes :

7 **Services de fourniture, gaz de compression et transport**

8 Nous proposons une modification dans la détermination du prix de l'ajustement d'inventaire de
9 chacun de ces services. La modification correspond en fait à intégrer la portion fixe de
10 l'ajustement d'inventaire dans le calcul mensuel selon la méthode appliquée à la portion
11 « variation de prix ». Cette méthode consiste à répartir la totalité des montants d'inventaires
12 selon le profil de consommation de chaque client. Nous apportons toutefois, par souci de
13 simplification, une légère modification en ce qui concerne les clients au tarif D₁ pour lesquels
14 nous proposons l'application d'un taux mensuel moyen.

15 **Services de distribution D₁ et D_M**

16 La grille tarifaire des services de distribution D₁ et D_M est modifiée pour faire un premier pas
17 dans la considération de l'efficacité énergétique au niveau des structures. Les nouvelles
18 structures sont aussi élaborées dans un souci de simplicité pour la clientèle et d'amélioration de
19 notre position concurrentielle chez les petits clients.

20 **Services de distribution D₃, D₄, D₅ et D_M**

21 Tel que mentionné ci-dessus, nous proposons certaines modifications pour corriger les différents
22 points de croisement entre les tarifs et éviter des migrations non-voulues entre eux. Dans cette
23 optique, nous proposerons la fermeture du tarif D₃, selon certaines modalités, et la remise en
24 fonction du projet pilote au tarif D_M. Pour le tarif D₅, les modifications proposées sont plus
25 importantes puisqu'il s'agit d'une correction de la grille tarifaire pour rétablir la relation avec les
26 autres tarifs en passant par la réévaluation des pourcentages maximums de réduction. Nous
27 proposerons également l'application d'une disposition transitoire pour la prochaine année
28 tarifaire favorisant la récupération des clients interruptibles ayant mis fin à leur contrat de
29 distribution dû à la situation concurrentielle du gaz naturel.

30 Nous aborderons également la modification qui sera éventuellement apportée dans la méthode
31 de facturation de l'écrêtement des pointes et retraits interdits aux tarifs D₃ et D₄ lors de
32 l'implantation du nouveau système de facturation. Ces modifications n'affectent en rien le
33 montant total facturé aux clients, mais seulement la mécanique pour le calculer.

1 Gaz d'appoint

2 Nous proposons d'exclure du calcul du prix d'équilibrage et de l'ajustement d'inventaire les
3 volumes retirés en vertu de contrats de gaz d'appoint utilisé pour retirer davantage de gaz
4 temporairement ou éviter une interruption quotidienne. De plus nous proposons certaines
5 modifications afin de clarifier le traitement des contrats de gaz d'appoint.

6 Introduction progressive des services dégroupés

7 Nous aborderons également la demande d'élargissement de l'introduction progressive des
8 services dégroupés aux clients des tarifs D_3 et D_M .

9 Texte des tarifs

10 Le texte des tarifs inclut toutes les modifications proposées décrites au présent document. Il
11 inclut également des modifications à l'écriture visant simplement à uniformiser le texte ou à
12 faciliter la lecture et la compréhension. La section 8 répertorie l'ensemble des modifications
13 proposées.

14 Suivi de dossier requis par la Régie de l'énergie

15 Dans sa décision D-2001-232, la Régie demandait de lui faire état de nos résultats sur les
16 travaux visant à apporter des améliorations à la tarification du service d'équilibrage. La section
17 9 de ce document couvrira cet aspect.

18 **1. AJUSTEMENT RELIÉ AUX INVENTAIRES**

19 Lors de la cause tarifaire 2002 (R-3463-2002), nous avons proposé à la section 2.1 du
20 document 1 de la pièce SCGM-10 une mécanique de calcul de l'ajustement d'inventaire pour les
21 services de fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport du distributeur qui
22 établissait un prix moyen fixe d'ajustement d'inventaire pour la portion « rendement » alors que
23 la portion « variation de prix » était facturée selon le profil de consommation de chaque client. À
24 titre de rappel, la portion « rendement » correspond aux coûts financiers reliés au maintien des
25 inventaires.

26 Nous désirons modifier cette application en intégrant la partie fixe facturée pour la portion
27 « rendement » à la portion « variation de prix », revenant ainsi à la proposition initiale, présentée
28 dans le dossier du dégroupement (R-3443-2000), de facturer la totalité des coûts d'inventaire
29 selon le profil de consommation. Nous apporterons toutefois une modification à cette application
30 pour les clients du tarif D_1 , en leur appliquant un prix mensuel moyen établi selon le profil de
31 consommation de l'ensemble des clients sous ce tarif.

32 Les sections ci-dessous décriront l'approche actuelle et les impacts qui en ont résulté, la solution
33 que nous désirons mettre de l'avant, ainsi que les impacts chez les clients.

1 **1.1. Rappel de l'approche actuelle**

2 Dans le cadre du dégroupement des tarifs, afin de respecter la décision D-2001-78 de la
3 Régie de l'énergie, nous avons proposé de scinder l'ajustement d'inventaire en deux parties,
4 portion « variation de prix » et portion « rendement », et de facturer cette dernière via
5 l'application d'un prix moyen pour l'ensemble de la clientèle.

6 Cette proposition avait été faite dans le but de garder indemne les clients du tarif D₁ dans le
7 processus de dégroupement des tarifs. En effet, en mode groupé, la portion rendement était
8 partie intégrante des structures tarifaires Transport & Distribution (TD) et donc ne fluctuait
9 pas en fonction du profil de chaque client. En passant en mode dégroupé, ces dollars
10 identifiés précisément comme étant rattachés à l'ajustement d'inventaire, auraient donc dû
11 être facturés selon le profil de consommation de chaque client, au même titre que les coûts
12 résultant de la variation des prix de l'inventaire, et donc être appliqués selon le mode
13 d'utilisateur-payeur. Or, ceci aurait eu pour effet de faire varier la facture des clients du
14 tarif D₁ et donc de leur faire subir un impact financier, positif ou négatif, résultant de
15 l'implantation des structures tarifaires dégroupées. D'où l'application d'un taux fixe moyen
16 pour l'ensemble de la clientèle pour la portion « rendement ».

17 Ainsi, pour la cause tarifaire 2002, nous avons fixé le prix moyen d'ajustement d'inventaire
18 portion « rendement » aux niveaux suivants :

19	Fourniture de gaz naturel :	0,429 ¢/m ³
20	Gaz de compression :	0,038 ¢/m ³
21	Transport :	0,054 ¢/m ³

22 Ces prix fixes sont donc facturés à tous les clients qui utilisent les services du distributeur,
23 incluant les clients qui sont en service de fourniture avec transfert de propriété, peu importe
24 leur profil et le niveau d'inventaire qui leur est propre.

25 **1.2. Impact de l'approche actuelle**

26 Depuis octobre 2001, nous avons été en mesure d'évaluer les conséquences d'une telle
27 approche. Les impacts sont les suivants :

- 28 • Iniquité face aux clients pour lesquels peu ou pas d'inventaire est constitué, dû à un
29 profil de consommation stable et donc création d'un interfinancement entre les
30 clients.
- 31 • Migration des clients vers un service de fourniture sans transfert de propriété.

32 Afin de comprendre les impacts mentionnés ci-dessus, il faut y ajouter une notion
33 quantitative. Nous regarderons spécifiquement l'impact sur le service de fourniture; les
34 impacts sont similaires pour les services de gaz de compression et transport.

35 Vous trouverez ci-dessous le taux unitaire moyen de chaque service, et ce par tarif, tel
36 qu'établi à la cause tarifaire 2002, en excluant toutefois les revenus générés par les
37 obligations minimales annuelles. À ce tableau est ajouté le prix moyen d'inventaire portion
38 « rendement » ainsi que la proportion de ce prix sur le taux moyen TÉD.

1

Tarif	Transport ¢/m ³	Équilibrage ¢/m ³	Distribution ¢/m ³	Total TÉD ¢/m ³	Invent. F ¢/m ³	Ratio Inv/TÉD
D ₁	4,204	2,638	15,362	22,204	0,429	1,9 %
D _M	4,204	1,081	6,437	11,722	0,429	3,7 %
D ₃	4,204	0,648	6,256	11,108	0,429	3,9 %
D ₄	4,204	0,255	2,575	7,034	0,429	6,1 %
D ₅	4,204	0,234	1,755	6,193	0,429	6,9 %

2 On observe donc que, pour les clients des tarifs D₄ et D₅, la portion « rendement » de
3 l'ajustement d'inventaire représente plus de 6% du taux moyen TÉD, alors que pour les
4 clients du tarif D₁, cela représente à peine 2% du taux.

5 D'un autre côté, la majorité des clients aux tarifs D₄ et D₅ se voient facturer une portion
6 « variation de prix » minime ou nulle dû au fait que leur profil de consommation est très
7 stable et, que par conséquent, il n'y a pas ou peu d'inventaire maintenu pour eux. Il en est
8 de même pour les clients des tarifs D₃ et D_M, mais à moins grande échelle.

9 Il ne faut pas oublier que le fait de fixer un prix moyen pour l'ensemble de la clientèle crée un
10 interfinancement entre les catégories de clientèle et même entre les clients.
11 L'interfinancement sous le service de fourniture peut d'ailleurs être observé dans les
12 résultats de l'étude du coût de service présentés au document SCGM-14, document 12,
13 page 4, ligne 22 de la présente cause. Ainsi les clients du tarif D₁ sont interfinancés par les
14 clients des autres tarifs. Ceci illustre que l'inventaire est principalement créé pour les clients
15 des tarifs D₁.

16 Le tableau suivant donne la répartition des revenus ainsi que les coûts attribués à
17 l'ajustement d'inventaire portion fixe i.e. portion « rendement » pour le budget 2001/2002, tel
18 que présenté au document SCGM-14, document 12, page 4, ligne 17 pour les revenus et
19 ligne 20 pour les coûts.

20

Tarif	Revenus inventaire fixe (000 m ³)	Répartition des revenus %	Coût inventaire fixe (000 m ³)	Répartition des coûts %
D ₁	8 444	43,9 %	13 052	67,9 %
D _M	2 544	13,2 %	1 785	9,3 %
D ₃	430	2,2 %	242	1,2 %
D ₄	5 358	27,9 %	2 116	11,0 %
D ₅	2 455	12,8 %	2 036	10,6 %
Total	19 231		19 231	

1 La répartition est établie en calculant pour chaque catégorie de clientèle la portion
2 d'inventaire qui leur est attribuée. L'inventaire est établi en calculant la différence entre la
3 moyenne journalière d'hiver et la moyenne journalière de l'année, minimum 0. On remarque
4 que le tarif D_1 se voit allouer 67,9 % des coûts reliés à la portion « rendement » de
5 l'ajustement d'inventaire alors qu'il ne se voit attribuer que 43,9 % des revenus pour cette
6 même portion.

7 Si on regarde l'impact qu'a eu ce mode de facturation chez les clients, plusieurs ont réagi à
8 cette approche. Ils ont été surpris lorsqu'ils ont reçu leur première facture dégroupée qui
9 incluait un ajustement d'inventaire significatif alors que normalement il était zéro ou minime.

10 De plus, plusieurs clients en service de fourniture avec transfert de propriété ont signifié leur
11 intention de passer au service sans transfert de propriété en avril, lorsque la majorité des
12 inventaires sont écoulés, réduisant ainsi au minimum les coûts d'achat des inventaires
13 maintenus pour eux. Ces clients, de par le mode de gestion de leur fourniture, sont sujets à
14 la facturation de l'ajustement d'inventaire, étant donné que l'inventaire est maintenu par
15 SCGM. Or, en plus d'être assez stables, ces clients voient l'opportunité d'épargner près
16 d'un demi cent, représentant jusqu'à 6 % de leur facture TÈD. Cette opportunité est plus ou
17 moins réelle, car même s'ils sont en service de fourniture sans transfert de propriété, ils
18 devront, de leur côté, encourir les coûts du maintien de ces inventaires. La différence réelle
19 se retrouve donc encore dans le niveau de leur inventaire en comparaison avec la valeur
20 moyenne attribuée.

21 Ces migrations de clients du service de fourniture avec transfert de propriété au service sans
22 transfert, qui ont débuté en 2002, auront un impact direct sur les revenus générés en cours
23 d'année car le prix moyen sera facturé sur des volumes moindres qu'anticipés. De plus, le
24 taux unitaire serait constamment en croissance car évalué sur des volumes moindres. Pour
25 fins d'illustration, on peut évaluer l'impact en assumant :

- 26 • que tous les clients en service de fourniture avec transfert de propriété migrent au
27 service sans transfert, donc diminution des volumes générant les revenus, cela
28 représente un baisse de volume de $2\,099\,390\,10^3\text{m}^3$; et
- 29 • qu'aucun inventaire n'était maintenu pour ces clients, donc coûts d'inventaire de
30 $19\,231\text{ M}\$$ non affectés.

31 Sur les bases du budget 2001-2002 (réf. R-3463-2001, SCGM-11, document 3, page 1), on
32 obtient un volume ajusté de fourniture de $2\,384\,680\,10^3\text{m}^3$ ($4\,484\,070 - 2\,099\,390$) pour
33 générer des coûts d'inventaires portion « rendement » de $19,231\text{ M}\$$. Le prix moyen révisé
34 dans ce contexte s'élèverait donc à $0,806\text{ ¢/m}^3$, soit près du double du taux actuellement
35 facturé de $0,429\text{ ¢/m}^3$. Ce nouveau taux unitaire moyen pourrait avoir pour effet de faire
36 migrer les clients en service de fourniture de SCGM, qui individuellement paieraient un prix
37 moindre que celui de la moyenne, vers le service de fourniture sans transfert de propriété,
38 détériorant davantage la situation.

39 Il s'agit ici d'une situation extrême mais possible à long terme. Nous croyons donc important
40 de refléter davantage nos coûts réels dans l'ajustement d'inventaire de façon à ne pas

1 amener les clients à faire des choix qui ne seraient justifiés qu'artificiellement par des biais
2 dans nos tarifs.

3 **1.3. Proposition de modification**

4 **Nous proposons de facturer la totalité des coûts reliés aux inventaires, portion**
5 **« variation de prix » et portion « rendement » selon le profil de consommation de**
6 **chaque client. Toutefois, pour les clients du tarif D₁, un prix moyen serait facturé; ce**
7 **prix étant évalué mensuellement selon le profil de consommation de l'ensemble de la**
8 **clientèle du tarif D₁ assujetti au service évalué.**

9 Cette proposition pour les clients du tarif D₁ s'appuie sur les raisons suivantes :

- 10 • le prix d'équilibrage pour ces clients est établi selon un taux unitaire moyen ;
- 11 • la simplification de l'application du calcul d'ajustement d'inventaire et la stabilisation
12 de sa valeur sont recherchées ;
- 13 • la méthode de calcul de l'ajustement d'inventaire, à long terme, a un effet nul.

14 Les coûts d'inventaire sont étroitement liés aux coûts d'équilibrage, les deux étant alloués en
15 fonction du profil de consommation des clients. Dans le premier cas, on utilise la
16 consommation moyenne journalière de l'année, paramètre A sous l'équilibrage, et de l'hiver,
17 paramètre H, alors que, pour les coûts d'équilibrage, on considère en plus la consommation
18 journalière de pointe, paramètre P, dans l'évaluation du profil.

19 Pour les clients du tarif D₁, le taux d'équilibrage est fixé en début d'année financière selon le
20 profil de consommation de l'ensemble de la clientèle de ce tarif. Ainsi, le tarif d'équilibrage
21 n'est pas évalué individuellement par client, le profil propre d'un client ne vient pas affecter
22 son prix d'équilibrage. Pourquoi en serait-il autrement de l'ajustement d'inventaire?

23 Le tarif d'équilibrage sous la décision D-2001-232, pour les clients du tarif D₁ est de
24 2,638 ¢/m³ alors que l'ajustement d'inventaire moyen pour ces clients a varié entre
25 0,103 ¢/m³ et 1,899 ¢/m³ depuis mai 2001, pour une moyenne de 1,426 ¢/m³. L'ajustement
26 d'inventaire est donc moins important que le taux d'équilibrage. Nous croyons donc que
27 calculer avec précision l'ajustement d'inventaire alors que le tarif d'équilibrage est sur une
28 base moyenne n'est pas vraiment justifié. Il est à noter que, pour les besoins de la
29 comparaison, le taux d'ajustement d'inventaire moyen du tarif D₁, portion « variation de
30 prix », a été majoré du taux fixe d'ajustement d'inventaire portion « rendement » de
31 0,429 ¢/m³ et ce, pour tous les mois, même si, dans les faits, ce n'est qu'à compter d'octobre
32 2001 que cette portion a été appliquée.

33 Nous croyons également que de facturer un taux d'ajustement d'inventaire moyen pour les
34 clients du tarif D₁, amènera une certaine stabilité dans le taux, excluant la variation du
35 montant d'inventaire total à facturer ou à rembourser aux clients, et donc une simplification
36 dans la facturation. Les informations recueillies auprès de nos clients du tarif D₁ montrent
37 d'ailleurs qu'ils souhaitent davantage une simplification de nos tarifs, qui leur permettrait une
38 meilleure compréhension, qu'une précision accrue.

1 La formule de calcul de la portion variable de l'ajustement d'inventaire pour un client donné
2 est la suivante :

$$\frac{\text{Volume d'inventaire du client}}{\text{Volume d'inventaire total}} \times \frac{\text{Montant d'inventaire total}}{\text{Volume annuel du client}}$$

7 Pour établir le taux mensuel moyen du tarif D₁, nous appliquerons la même formule en
8 considérant le volume d'inventaire de la catégorie de clientèle D₁ égal à la somme des
9 volumes d'inventaire de chaque client et le volume annuel de la catégorie de clientèle D₁
10 égal à la somme des volumes annuels de chaque client.

11 Le profil de consommation de l'ensemble des clients du tarif D₁ devrait être suffisamment
12 constant, maintenant une consommation journalière moyenne annuelle et d'hiver constantes.
13 Leur poids face aux autres clients devrait être sensiblement le même d'un mois à l'autre. La
14 seule variante majeure demeure la valeur du montant d'inventaire total. Or cette variation
15 est applicable à l'ensemble de la clientèle et est inévitable puisqu'elle dépend directement de
16 la variation des prix du service de fourniture de gaz naturel.

17 Le dernier point qui nous amène à favoriser cette proposition est que l'ajustement
18 d'inventaire, lorsque évalué sur plusieurs années, devrait avoir un effet nul. La valeur de
19 l'ajustement d'inventaire passe d'une valeur positive à une valeur négative dans le temps et
20 devrait se compenser au fil des années. Ainsi une approche de calcul individuel selon le
21 profil du client est une précision qui est plus ou moins pertinente lorsque regardée sur
22 plusieurs années.

23 Bien entendu, l'équilibre n'est pas parfait, la génération de clients variant d'une année à
24 l'autre fait que nous pouvons créditer à un client un montant qui a été facturé à un autre.
25 C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un calcul détaillé avait été présenté et demeure justifié
26 pour les clients aux tarifs D₃, D₄, D₅ et D_M, clients dont les profils sont très différents les uns
27 des autres. Cette assertion est également vraie pour les clients du tarif D₁, mais ces clients
28 ayant des profils plus similaires, une application moyenne ne devrait pas les léser.

29 **1.4. Impact de la proposition sur la clientèle**

30 La proposition de facturer la totalité des coûts d'inventaire selon le profil de consommation
31 aura pour effet d'éliminer l'interfinancement pour cette composante entre les catégories de
32 clientèle et également entre les clients à l'intérieur des tarifs D₃, D₄, D₅ et D_M. Il y aura
33 encore un interfinancement entre les clients du tarif D₁, mais nous jugeons cet
34 interfinancement en ligne avec l'approche préconisée sous le tarif d'équilibrage et donc
35 acceptable. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'impact sur la génération des
36 revenus pour la portion « rendement » de l'ajustement d'inventaire selon les données du
37 budget 2001/2002 :

1

Tarif	Méthode Actuelle (000 \$)	Méthode proposée (000 \$)	Variation (%)
D ₁	8 444	13 052	+54,6 %
D _M	2 544	1 785	-29,8 %
D ₃	430	242	-43,8 %
D ₄	5 358	2 116	-60,5 %
D ₅	2 455	2 036	-17,1 %
Total	19 231	19 231	

2

La majoration pour le tarif D₁ est importante, mais il ne faut pas oublier que cela représente moins de 2% de leur facture TÊD et que cela reflète la correction de l'interfinancement de cette composante.

3

4

5

La migration des clients entre les différents services de fourniture ne résultera plus d'un biais dans le mode de facturation de l'ajustement d'inventaire mais d'une décision du client en fonction de ses propres critères de sélection.

6

7

8

Au niveau de l'impact financier chez les clients, le tableau suivant détaille l'information observée dans le calcul de l'ajustement d'inventaire de décembre 2001, sur une base moyenne, minimale et maximale. Les prix étant variables selon le profil, les clients se retrouvent donc entre le minimum et le maximum. Les données de base pour le calcul sont les suivantes :

9

10

11

12

13

14

- Montant d'inventaire « variation de prix » : 29 571 000 \$
- Montant d'inventaire « rendement » au budget 2001/2002 : 19 231 000 \$
- Volume total d'inventaire de fourniture : 834 530 852 m³

15

16

17

18

Tarif	Méthode actuelle			Proposition	Variation	
	Portion Variation de prix ¢/m ³	Portion rendement ¢/m ³	Total ¢/m ³	Total ¢/m ³		
D ₁	Min	0,000	0,429	0,429	1,885	+1,456
	Moy	1,142	0,429	1,571	1,885	+0,314
	Max	2,407	0,429	2,836	1,885	-0,951
D _M	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,507	0,429	0,936	0,837	-0,099
	Max	2,078	0,429	2,507	3,430	+0,923

19

Tarif	Méthode actuelle			Proposition	Variation	
	Portion Variation de prix ¢/m ³	Portion rendement ¢/m ³	Total ¢/m ³	Total ¢/m ³	¢/m ³	
D ₃	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,429	0,429	0,858	0,708	-0,150
	Max	1,371	0,429	1,800	2,262	+0,462
D ₄	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,178	0,429	0,607	0,294	-0,313
	Max	1,768	0,429	2,197	2,918	+0,721
D ₅	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,438	0,429	0,867	0,723	-0,144
	Max	1,457	0,429	1,886	2,405	+0,519

1 Tel qu'attendu, on remarque qu'à la valeur moyenne les clients des tarifs D₃, D₄, D₅ et D_M
2 sont avatagés par l'approche alors que les clients du tarif D₁ subiront en moyenne une
3 majoration de 20% du taux d'inventaire représentant 1,4% de la facture totale. Ceci
4 correspond à la correction de l'interfinancement de cette composante.

5 1.5. Texte des tarifs

6 Le premier paragraphe de l'article 2.2 « *Ajustement d'inventaire* », renommé « *Ajustement*
7 *lié aux inventaires* », de la section « *Service du distributeur* » du service de fourniture est
8 modifié de la façon suivante :

9 « 2.2 Ajustement lié aux inventaires

10 *Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement d'inventaire*
11 *pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un*
12 *changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts liés*
13 *au maintien de ces inventaires. À l'exception de la portion liée au maintien des*
14 *inventaires, cet ajustement lié aux inventaires peut varier mensuellement. Il*
15 *est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client,*
16 *sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé*
17 *selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif. La*
18 *portion liée au maintien des inventaires est fixe pour tous les clients et est de*
19 *0,429 ¢/m³.*
20 *(...) »*

21
22
23 Tous les articles « *Ajustement d'inventaire* », renommés « *Ajustement lié aux*
24 *inventaires* », sous les services de fourniture, gaz de compression et transport seront
25 modifiés dans le même sens.

1 **2. MODIFICATIONS À LA STRUCTURE DES TARIFS DE DISTRIBUTION D₁ ET D_M**

2 Dans le cadre du projet de la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité
3 énergétique, soit le dossier R-3481-2002, il était prévu que, suite à la phase 1, et dans la
4 mesure du possible, certaines modifications seraient proposées dans la cause tarifaire 2003.

5 La présente section vise à expliquer la situation actuelle et présenter les modifications qui sont
6 proposées à la structure tarifaire D₁ et, par le fait même, D_M puisque cette dernière est
7 directement reliée à la première.

8 **2.1. Contexte actuel justifiant la réflexion**

9 La réflexion sur les modifications proposées aux tarifs D₁ et D_M découle des objectifs
10 suivants :

- 11
- 12 ♦ favoriser l'efficacité énergétique;
- 13 ♦ simplifier la facture, donc la structure;
- 14 ♦ éviter les débranchements temporaires;
- 15 ♦ améliorer la position concurrentielle pour les petits clients.

16 Nous examinerons chacun des éléments distinctement.

17 Favoriser l'efficacité énergétique

18 Étant une entreprise monopolistique à coûts fixes très importants, il y a des économies
19 d'échelles qui se dégagent lorsque le volume de consommation est plus grand. C'est
20 d'ailleurs pourquoi nos structures tarifaires sont dégressives en fonction du volume de
21 consommation. Or, une structure dégressive peut-être perçue comme ne favorisant pas
22 l'efficacité énergétique.

23 Le groupe de travail qui a été formé, en conformité avec le dossier R-3481-2002, se
24 penchera, au cours des prochains mois, sur les possibilités de modifications aux structures
25 pour favoriser l'efficacité énergétique.

26 Entre temps, la structure tarifaire pourrait être légèrement adaptée de façon à ce que
27 l'impact de la dégressivité soit réduit.

28 Simplifier la facture, donc la structure

29 De façon générale la clientèle nous mentionne que notre facture est complexe, que nous
30 devrions la simplifier pour en faciliter la compréhension. D'ailleurs, pour répondre en partie à
31 cette demande, un groupe de travail chez SCGM a été formé afin d'effectuer une refonte
32 majeure de la facture. Les intervenants ont été mis à contribution ponctuellement pour
33 valider l'à propos des changements apportés. Cette nouvelle facture verra le jour lors de
34 l'implantation du nouveau système de facturation. L'objectif principal est que l'image de la
35 facture aide à la compréhension, mais un élément important qui entre en jeu est la structure
36 même des tarifs.

1 Un des éléments caractéristiques de la structure est l'application d'une obligation minimale
2 quotidienne, que le client consomme ou non du gaz. Il s'agit d'une notion qui est répandue
3 dans le domaine monopolistique, mais qui est mal perçue par les clients.

4 Un élément de complexité est la méthode de calcul du prix unitaire qui fait passer les
5 volumes à travers les différents paliers. La réduction du nombre de paliers pour les plus
6 petits niveaux de consommation limiterait cet impact chez un nombre important de clients.

7 Si nous pouvons modifier la structure de façon à la simplifier pour une grande partie de la
8 clientèle, tout en minimisant les impacts entre les clients, une partie de l'objectif sera atteint.

9 Éviter les débranchements temporaires

10 Un nouveau comportement de la clientèle a commencé à apparaître au cours des dernières
11 années. Il s'agit du débranchement temporaire des clients aux tarifs D_1 et D_M , de façon à
12 éviter le paiement de l'obligation minimale quotidienne.

13 La structure des tarifs prévoit les obligations minimales quotidiennes suivantes :

14		
15	Tarif D_1 :	Clients résidentiels et institutionnels 30,503 ¢/m ³ / compteur / jour
16		Autres clients 64,879 ¢/m ³ / compteur / jour
17	Tarif D_M :	Tous les clients 64,879 ¢/m ³ / compteur / jour

18 Sur une base annuelle, ces obligations représentent 111,34 \$ pour les clients résidentiels et
19 institutionnels du tarif D_1 et 236,81 \$ pour les autres clients. Ainsi, un client qui ne
20 consomme pas tous les jours pourrait avoir des économies en demandant un
21 débranchement de compteur pour la période de non-consommation.

22 Au texte des tarifs, à l'article 7.7 des dispositions générales, nous prévoyons des frais de
23 remise en service qui sont limités à 50\$ pour les clients résidentiels et institutionnels et 135\$
24 pour les autres clients.

25 Ainsi, un client résidentiel ou institutionnel qui ne consomme pas pendant plus de 164 jours
26 (5,3 mois) par année ou tout autre client qui ne consomme pas pendant plus de 209 jours (7
27 mois) a avantage actuellement à demander un débranchement temporaire. Le type de client
28 ciblé ici est le client 100% chauffage de l'espace qui ne consomme pas de gaz naturel de mi-
29 avril à septembre, ou le client commercial ou industriel saisonnier qui consomme 1 ou 2 mois
30 par année seulement.

31 La structure tarifaire ne devrait pas amener un tel comportement inefficace chez la clientèle
32 puisqu'il exige une intervention de SCGM pour débrancher et rebrancher le client.

1 Améliorer la position concurrentielle pour les petits clients

2 La situation concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité pour les très petits clients sans
3 chauffage de l'espace est difficile depuis quelques années. La situation concurrentielle
4 présentée annuellement dans la cause tarifaire fait état de cette situation.

5 D'ailleurs, l'an dernier, pour tenter d'améliorer la situation ou du moins pour ne pas
6 l'aggraver, nous avons proposé, dans la stratégie tarifaire, de ne pas modifier l'obligation
7 minimale quotidienne du tarif D₁. Cette approche nous avait permis de limiter la majoration
8 des tarifs de distribution à 2,9% pour les clients du premier palier alors que la majoration
9 moyenne de l'ensemble de la clientèle s'élevait à 5,3%.

10 La structure tarifaire devrait nous permettre de conserver ce type de clientèle et limiter
11 l'exode vers une autre source d'énergie. En effet, même si ces clients sont interfinancés sur
12 la base des coûts moyens, leur départ est encore pire puisque nous demeurons avec les
13 coûts fixes sans aucun revenu pour les absorber, ne serait-ce qu'en partie.

14 **2.2. Proposition de modification**

15 Plusieurs options ont été envisagées afin de répondre aux différents objectifs mentionnés
16 ci-dessus, auxquels s'ajoutaient la considération de l'impact financier chez les clients,
17 l'impact sur la génération des revenus par catégorie de clientèle et l'impact sur le niveau
18 d'interfinancement.

19 Afin de répondre à l'ensemble de ces considérations, sans toutefois causer de choc tarifaire,
20 **nous proposons** de modifier la structure tarifaire D₁ et D_M de la façon suivante :

21
22 **◆ Réduire l'obligation minimale quotidienne (OMQ) de la façon suivante :**

23
24 **Tarif D₁ :** Clients résidentiels et institutionnels : 28,000 ¢/compteur/jour
25 **Autres clients :** 60,000 ¢/compteur/jour

26
27 **Tarif D_M :** Tous les clients : 60,000 ¢/compteur/jour

28
29 **◆ Regrouper les 2 premiers paliers de consommation en un seul, soit un palier de**
30 **0 à 10 m³/jour**

31
32 **◆ Ajuster le taux unitaire du 3^{ième} palier (10 à 30 m³/jour) pour générer les mêmes**
33 **revenus totaux**

34 En fonction de la décision tarifaire présentement en vigueur (D-2001-232), la grille tarifaire
35 modifiée serait la suivante :

1

		Actuelle ¢/m ³	Modifiée ¢/m ³
Obligation minimale quotidienne			
- Petite OMQ (¢/compteur/jr)		30,503¢	28,000¢
- Grande OMQ (¢/compteur/jr)		64,879¢	60,000¢
Borne inf. m ³ /jour	Borne sup. m ³ /jour		
0	3	26,125	25,000
3	10	22,239	25,000
10	30	19,332	18,701
30	100	16,496	16,496
100	300	12,548	12,548
300	1 000	9,815	9,815
1 000	3 000	6,956	6,956
3 000	10 000	4,740	4,740
10 000	30 000	3,650	3,650
30 000	100 000	2,738	2,738
100 000	300 000	2,252	2,252
300 000	et plus	2,252	2,252

2 La fusion des deux premiers paliers est également un premier pas vers une structure
3 tarifaire favorisant l'efficacité énergétique puisque les m³ consommés entre 3 et 10 m³/jr
4 coûteront plus chers qu'actuellement. De plus, une grande majorité de la clientèle, près de
5 70 000 clients, aura sur sa facture un seul palier de consommation dans le calcul des
6 revenus de distribution, ce qui répond au besoin de simplifier la facture.

7 Finalement la combinaison des deux modifications devrait améliorer légèrement notre
8 situation concurrentielle pour les petits clients.

9 L'objectif d'éviter les débranchements temporaires n'est que légèrement effleuré mais, tel
10 que mentionné précédemment, c'est l'ensemble des impacts sur les clients que nous devons
11 considérer et éviter le plus possible les chocs tarifaires importants.

12 2.3. Impact sur l'efficacité énergétique

13 La proposition, telle que formulée, est un premier pas visant à corriger le signal de prix pour
14 un nombre important de clients (70 000). En effet, comme le taux du deuxième palier est
15 actuellement inférieur à celui du premier palier, les clients reçoivent le signal que plus la
16 consommation est importante plus le taux moyen au volume retiré est faible. Avec la
17 proposition, le taux au volume retiré sera stable pour les clients des paliers 1 et 2 qui ne se
18 rendent pas au 3^{ième} palier durant l'année.

2.4. Impact financier

Nous évaluerons l'impact financier de cette proposition sous trois aspects. Premièrement l'impact au niveau des cas types, deuxièmement l'impact au niveau de la génération globale des revenus pour les clients des tarifs D_1 et D_M et finalement l'impact sur l'interfinancement entre les catégories de clients. Les analyses sont présentées ci-dessous en fonction du budget 2001/2002.

Impact financier sur les cas types

Le document 2 de la pièce SCGM-13 illustre l'impact des modifications sur les cas types. Ce document reprend l'information que nous produisons normalement dans les causes tarifaires. Toutefois, pour bien évaluer les impacts, nous avons dû séparer la clientèle entre petite et grande OMQ plutôt que de considérer systématiquement que les clients ayant moins de 36 500 m³ se voient facturer la petite OMQ et que ceux qui excèdent 36 500 m³ se voient facturer la grande OMQ. La répartition de la clientèle entre les différents paliers et entre petite et grande OMQ a été effectuée sur la base des données disponibles pour la clientèle en avril 2002.

La comparaison a été évaluée relativement au taux unitaire de distribution ainsi qu'au taux global FCTÉD. Pour la fourniture et le gaz de compression, les prix en vigueur en avril 2002 ont été utilisés.

Pour les cas types des différents paliers, on obtient les résultats suivants sur la base de l'ensemble des services FCTÉD :

Borne inférieure m ³ /an	Borne supérieure m ³ /an	Variations de taux FCTÉD	
		Petite OMQ	Grande OMQ
0	1 095	-4,74%	-4,98%
1 095	3 650	1,07%	0,31%
3 650	10 950	0,60%	0,28%
10 950	36 500	0,09%	0,01%
36 500	109 500	0,01%	-0,02%
109 500	365 000	0,00%	-0,01%
365 000	1 095 000	0,00%	0,00%
1 095 000	3 650 000	0,00%	0,00%
3 650 000	et plus	n/a	0,00%

Impact financier sur la génération des revenus D_1 et D_M

Le document 3 de la pièce SCGM-13, illustre l'impact des modifications sur la génération des revenus des tarifs D_1 et D_M . La comparaison a également été évaluée au niveau des revenus de distribution ainsi qu'au niveau des revenus globaux FCTÉD. On remarque que globalement pour ces clients, l'impact est nul, résultat attendu étant donné l'ajustement appliqué au taux unitaire du 3^{ième} palier (10 à 30 m³/jour) pour générer les mêmes revenus.

Pour ce qui est de la génération des revenus, on obtient les résultats suivants sur la base de l'ensemble des services FCTÉD :

Tarif D₁

Borne inférieure m ³ /an	Borne supérieure m ³ /an	Variations de revenus FCTÉD
0	1 095	-4,42%
1 095	3 650	0,73%
3 650	10 950	0,30%
10 950	36 500	-0,03%
36 500	109 500	-0,06%
109 500	365 000	-0,05%
365 000	1 095 000	-0,04%
1 095 000	3 650 000	-0,03%
3 650 000	et plus	-0,02%

Tarif D_M	0,0%
Total	0,0%

Impact sur l'interfinancement

Ces modifications à la structure tarifaire entraîneront de légères modifications au niveau de l'interfinancement. En utilisant l'étude d'allocation du coût de service 2001/2002, déposée à la pièce SCGM-14, document 12, nous pouvons sommairement illustrer l'impact sur l'interfinancement entre les clients des tarifs D₁ et D_M. Le tableau suivant détaille l'interfinancement qui est évalué en 2001/2002 pour le service de distribution (lignes 46 à 49 de la page 1 pour le tarif D₁ et page 3 pour le tarif D_M de l'étude) et la variation si nous modifions uniquement les revenus, tout en conservant la répartition des coûts telle qu'évaluée lors de l'étude. En pratique, les coûts seraient légèrement modifiés puisque certaines dépenses sont allouées selon les revenus ; nous n'avons pas tenu compte de cette variation, celle-ci étant jugée minime.

	Allocation du coût de service de distribution 01/02 (000 \$)								
	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	M
Revenus D	7 185	36 553	44 104	65 511	77 354	51 981	23 264	6 113	42 514
Coûts D	23 587	59 567	53 529	59 926	60 351	38 545	17 143	5 804	32 308
Interfinancement	(16 402)	(23 014)	(9 425)	5 585	17 003	13 435	6 121	309	10 206
Ratio revenu/coût	0,305	0,614	0,824	1,093	1,282	1,349	1,357	1,053	1,316
Ajustement des revenus	-6,5%	1,4%	0,7%	-0,1%	-0,2%	-0,2%	-0,2%	-0,2%	0,0%
Revenus D révisés	6 716	37 078	44 391	65 456	77 213	51 891	23 225	6 103	42 506
Coûts D	23 587	59 567	53 529	59 926	60 351	38 545	17 143	5 804	32 308
Interfinancement	(16 871)	(22 490)	(9 138)	5 530	16 862	13 346	6 082	299	10 198
Ratio revenu/coût	0,285	0,622	0,829	1,092	1,279	1,346	1,355	1,051	1,316
Variation de l'interfinancement	(469)	524	286	(55)	(141)	(89)	(39)	(10)	(8)

1 Cette évaluation illustre que l'interfinancement en faveur des petits clients, paliers 1.1 à 1.4,
2 serait diminué de 286 000 \$ sur un interfinancement de 43 M\$ avant modification. Cette
3 modification de l'interfinancement est orientée dans le bon sens, réduisant l'interfinancement
4 actuellement présent à la faveur des petits clients. Il s'agit donc d'un impact positif.

5 **2.5. Autres éléments à considérer**

6 Certains aspects plus pratiques ont également été considérés dans l'analyse. Nous les
7 couvrirons sommairement puisque ces derniers n'ont pas d'impact majeur sur l'analyse.

8 Coûts de développement informatique

9 Les modifications à la structure, quoique mineures, nécessitent tout de même un minimum
10 de développement informatique. Le développement se retrouve principalement au niveau de
11 l'image de la facture qui aura désormais moins de paliers. Les coûts rattachés à ces
12 développements sont estimés entre 10 000 \$ et 15 000 \$.

13 Développement du marché unifamilial, duplex et triplex (UDT)

14 Il est important pour SCGM de s'assurer que la nouvelle structure tarifaire n'a pas d'effet
15 négatif dans le développement du marché UDT et ne modifie pas de façon significative le
16 niveau de point mort visé dans les analyses de revenu requis. Cette analyse nous a permis
17 de se rassurer à ce niveau. Ainsi la nouvelle structure tarifaire ne devrait pas modifier les
18 plans de développement du secteur résidentiel envisagés à court ou moyen terme.

19 Impact budgétaire

20 Un autre élément que nous devons considérer est la variation de la génération des revenus
21 en cours d'année et l'impact sur le fonds de roulement. La proposition a pour effet de
22 modifier la séquence des entrées d'argent. Dans les faits nous percevrons plus de revenus
23 durant les mois de novembre à avril et moins de mai à octobre. Ainsi l'impact sur le coût de
24 service de percevoir les revenus plus rapidement au cours de l'année est de l'ordre de
25 20 000 \$ à la baisse.

26 Impact sur les mauvaises créances

27 Un autre élément à considérer est l'impact sur les mauvaises créances. En effet un
28 déplacement des revenus vers les mois d'hiver pourrait rendre la récupération des
29 mauvaises créances plus difficiles. Ici encore, l'impact est jugé mineur puisque les
30 majorations sont minimales.

31 **2.6. Conclusion**

32 Nous réalisons que certains clients verront leur facture totale majorée légèrement de par
33 l'application de la nouvelle structure, et plus spécifiquement les clients résidentiels
34 consommant entre 1 095 et 10 950 m³ par année. Cette majoration représente entre 1,1 %
35 et 0,6 % de leur facture totale. Nous croyons que ce niveau se justifie par l'intégration de

1 certaines mesures pour favoriser l'efficacité énergétique, la simplification de la facture et
2 l'amélioration de la situation concurrentielle dans certains créneaux spécifiques.

3 **3. ÉLARGISSEMENT DU TARIF DE DISTRIBUTION D_M**

4 Depuis son implantation en octobre 1995, le tarif D_M , aussi appelé tarif modulaire, est assujéti à
5 un projet pilote. Au départ, une centaine de clients se sont vu offrir l'accès au tarif et cette liste
6 s'est élargie pendant les années qui ont suivi. L'implantation graduelle du tarif avait été
7 proposée afin de mieux observer la réaction des clients face aux caractéristiques du tarif et
8 permettre la gestion de la variation des revenus.

9 Au cours des deux dernières années, le projet pilote a été suspendu. Seuls les nouveaux
10 clients, ou les clients existants dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au
11 double de leur consommation des 12 derniers mois, rencontrant le critère d'applicabilité de
12 75 000 m³/année ont pu opter pour le tarif D_M . L'élargissement du tarif D_M a été interrompu afin
13 de ne pas impliquer de changements tarifaires additionnels pendant la période de transition
14 entre les modes de tarification « groupée » et « dégroupée ». Le dégroupement des tarifs étant
15 désormais implanté, nous avons considéré la pertinence d'activer à nouveau le projet pilote
16 d'élargissement au tarif D_M . Nous en sommes venus à la décision que le projet pilote avait
17 toujours sa raison d'être et les sections ci-dessous détaillent notre réflexion.

18 **3.1. Relation entre les tarifs D_M et D_3**

19 Le but recherché à l'origine du tarif modulaire était de mettre en place une nouvelle structure
20 s'appuyant sur les principes de base de la tarification, tout en les rendant plus simples, plus
21 faciles à comprendre et plus souples. Dans les faits, le tarif D_M remplaçait le client dans une
22 situation semblable à celle obtenue avec un volume souscrit optimal au tarif D_3 . Les deux
23 tarifs visent des catégories de clientèle présentant des caractéristiques semblables.

24 Le dégroupement tarifaire a eu pour effet de modifier les avantages relatifs entre les tarifs D_3
25 et D_M . Certains clients pour lesquels il s'avérait bénéfique de souscrire au tarif modulaire en
26 mode groupé ont perdu cet avantage en mode dégroupé. Le taux unitaire de distribution au
27 tarif D_3 peut désormais, pour un client, être inférieur à celui du tarif D_M , et vice versa selon
28 les fluctuations de sa consommation ou son coefficient d'utilisation. Il en résulte une
29 possibilité accrue de migration entre les deux tarifs, ce qui n'est pas souhaitable.

30 Cette perte de lien entre les deux tarifs est essentiellement causée par la reconnaissance
31 dorénavant différente du coefficient d'utilisation (CU). Elle s'explique également par la
32 conversion des réductions sur les taux TD en mode groupé en réductions sur les taux D en
33 mode dégroupé. Les tarifs ont été dégroupés de façon à ce que, de façon globale, la
34 somme des montants facturés pour chacune des composantes dégroupées égale les
35 montants facturés via un mode tarifaire groupé. Par contre, cette neutralité n'a pu être
36 conservée client par client. Ainsi, certains groupes de clients ont été avantagés par rapport
37 à d'autres, particulièrement les clients du tarif D_3 .

38 L'impact du dégroupement sur la clientèle de chacun des sous-tarifs a été présenté à la
39 pièce R-3463-2001, SCGM-10, document 7, page 1. Les résultats permettent de constater

1 qu'une baisse de facture entre groupée et dégroupée était prévue pour 95% des clients du
2 tarif D₃, alors qu'au tarif D_M, l'avantage touchait 63% de la clientèle.

3 **3.2. Modifications proposées**

4 Étant donné le risque de migration des clients causée par la modification des avantages
5 relatifs entre les tarifs D₃ et D_M et étant donné que ces tarifs ciblent une clientèle similaire,
6 **nous proposons de transférer graduellement les clients du tarif D₃ au tarif D_M et de**
7 **fermer l'accès au tarif D₃ à compter du 1^{er} octobre 2002, à l'exception des clients qui**
8 **demandent une combinaison tarifaire D₃ et D₅.**

9 Afin de respecter les engagements pris avec les clients et de minimiser l'impact monétaire
10 annuel pouvant résulter de la fermeture du tarif D₃, le transfert des clients vers le tarif D_M se
11 ferait à l'échéance respective de leur contrat. Une fois leur contrat terminé, les clients
12 auraient alors la possibilité de souscrire au tarif le plus avantageux, incluant le tarif D_M, à
13 condition de remplir les conditions d'admissibilité des tarifs. Seul le tarif D₃ ne serait plus
14 disponible.

15 Mentionnons toutefois que certains clients du tarif D₃ retirent également du gaz naturel sous
16 le tarif D₅. Ces clients ne pourraient être transférés au tarif modulaire puisque aucune
17 combinaison tarifaire n'y est permise. Ils demeureraient donc au tarif D₃ et seraient assujettis
18 aux mêmes caractéristiques et conditions tarifaires qu'actuellement.

19 Ainsi, outre les clients en combinaison tarifaire D₃ et D₅, aucun nouveau contrat ne devrait
20 alors être établi au tarif D₃ à compter du 1^{er} octobre 2002.

21 **3.2.1. Impact du transfert des clients du tarif D₃ au tarif D_M**

22 Des simulations ont été effectuées afin de déterminer l'impact monétaire du transfert vers
23 le tarif modulaire des clients inscrits au tarif D₃. L'analyse a été faite à partir des clients
24 du tarif D₃ actifs au 30 septembre 2001 et selon la grille tarifaire D-2001-232. Il est à
25 noter que les clients combinant le service continu D₃ et le service interruptible D₅ ne sont
26 pas considérés dans le présent exercice puisqu'ils ne seraient pas affectés par la
27 fermeture du tarif D₃.

28 Les revenus de distribution générés au tarif D_M sont évalués en supposant pour chaque
29 client une durée de contrat équivalente à celle actuellement convenue par le client au
30 tarif D₃ et en supposant un pourcentage d'obligation minimale annuelle de 85%
31 (correspondant à l'OMA moyenne du tarif D_M). Les résultats sont répartis selon les dates
32 d'échéance des contrats actuellement en vigueur.

1

Fin De contrat	Nombre de clients	Volumes (10 ³ m ³)	Revenus		Variation (D _M vs D ₃)	
			D ₃ (\$000)	D _M (\$000)	(\$000)	(%)
2001-2002	71	35 867	2 466	2 502	36	1,5%
2002-2003	34	12 302	882	838	-44	-4,9%
2003-2004	25	6 856	491	504	13	2,7%
2004-2005	25	12 260	790	805	15	1,9%
2005 et plus	32	10 598	762	788	26	3,4%
TOTAL	187	77 882	5 390	5 437	47	0,9%

2 Les résultats totaux obtenus indiquent que les impacts du transfert des clients sur la
3 génération des revenus seraient négligeables. De plus, ces impacts seraient répartis sur
4 au moins 5 ans, étant donné que les clients ne seraient transférés qu'à la fin de leur
5 contrat. Les variations annuelles de revenus seraient donc minimisées sur une base
6 globale.

7 La fermeture du tarif D₃ se traduirait en une variation de revenus de distribution de
8 46 671 \$, ce qui signifie que, de façon globale, une part des clients subiraient une
9 hausse tarifaire (bien que minime dans la plupart des cas) lors du passage au tarif D_M.
10 Toutefois, cet impact vient surtout du fait mentionné précédemment qu'avec le
11 dégroupement, la majorité des clients du tarif D₃ ont été avantagés et ont vu leur taux
12 unitaire moyen diminuer. L'avantage qui pouvait exister à passer au tarif modulaire en
13 mode groupé n'est plus le même avec le dégroupement.

14 Le tableau suivant montre la classification de la clientèle selon la variation de la facture
15 TÊD subie par le passage du tarif D₃ au tarif D_M. Le tableau présente également la
16 classification de ces mêmes clients selon la variation de la facture TÊD causée par le
17 dégroupement tarifaire.

18

Variation (%)	Passage du tarif D ₃ au tarif D _M Nombre de clients	Dégroupement tarifaire Nombre de clients
10% à 20%	35	0
0% à 10%	90	5
-10% à 0%	44	63
-20% à -10%	15	102
-30% à -20%	2	17
< -30%	1	0
Total	187	187

19 Ainsi, les clients pouvant subir une augmentation suite à la fermeture du tarif D₃ ont
20 probablement déjà bénéficié d'une baisse suite au dégroupement. En effet sur les 125
21 clients pouvant être désavantagés par le passage au tarif D_M, une hausse tarifaire
22 attribuable au dégroupement n'était prévue que pour 2 d'entre eux.

1 **3.2.2. Applicabilité du tarif de distribution D₃**

2 L'applicabilité aux tarifs D₃ et D₄ a été modifiée au texte des tarifs en vigueur au 1^{er}
3 octobre 2001 afin de spécifier l'exigence d'un coefficient d'utilisation (CU) minimum.
4 Cette exigence d'un CU minimum existait déjà avant le dégroupement, mais elle était
5 implicitement reconnue dans la structure des tarifs à débit stable. Un client n'avait
6 simplement pas avantage à se retrouver au tarif 3 si son CU était inférieur à 60% et au
7 tarif 4 si son CU était inférieur à 50%.

8 Lors du dégroupement tarifaire, l'éclatement de la structure des tarifs de transport et de
9 distribution a eu pour effet de modifier significativement les points de croisement entre le
10 tarif D₁ et les tarifs D₃ et D₄. Nous avons alors ajouté à l'applicabilité des tarifs à débit
11 stable un CU minimum, calculé à partir du volume souscrit, afin d'éviter une migration
12 non-désirée (voir R-3463-2001, SCGM-10, doc.1, pages 30-32).

13 Étant donné que seuls les clients retirant du gaz à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif
14 D₅ seraient admissibles au tarif D₃, les tarifs à débit stable ne seraient désormais
15 applicables qu'aux clients avec lecture quotidienne. Le CU d'un client est habituellement
16 plus faible lorsqu'il est soumis à des lectures journalières. Nous avons évalué qu'un CU
17 de 60% pour un client avec lecture mensuelle serait, en moyenne, équivalent à un CU de
18 48% pour le même client, mais avec lecture quotidienne. Le CU minimum requis pour
19 être admissible au tarif D₃ pourrait donc être ramené à un niveau équivalent à celui exigé
20 au tarif D₄, soit 50%. Nous estimons que cette modification ne résultera pas en des
21 migrations supplémentaires importantes entre les tarifs D₁ et une combinaison tarifaire
22 D₃ et D₅. Les clients du tarif D₁ n'ayant pas le CU minimum de 60% actuellement requis
23 pour bénéficier du tarif D₃, sous des lectures mensuelles, n'auront pas plus le CU
24 minimum requis de 50% avec des lectures quotidiennes. De plus, si l'option de
25 combinaison tarifaire avait été optimale pour eux, le changement vers ces tarifs aurait été
26 effectué.

27 **3.3. Projet pilote pour les clients du tarif D₁**

28 Malgré l'élargissement que nous entendons faire pour les clients du tarif D₃, il n'en demeure
29 pas moins que les clients du tarif D₁ ne pourront être transférés au tarif D_M.

30 Plus de 5 000 clients du tarif D₁ respectant les conditions d'applicabilité du tarif D_M ont été
31 ciblés comme ayant un avantage à être transférés à ce tarif. L'impact total du transfert de
32 l'ensemble de ces clients correspondrait à une perte de revenu de près de 30 millions \$. Les
33 clients ne peuvent supporter un tel impact monétaire.

34 Il existe de plus certaines contraintes administratives nous empêchant d'ouvrir le tarif D_M à
35 un grand nombre de clients du tarif D₁. En effet, les clients du tarif D₁, actuellement facturés
36 sous le système cyclique devraient être transférés au système de facturation industrielle. Or,
37 le système industriel approche le seuil critique de gestion et ne pourrait gérer la migration
38 d'un grand nombre de clients. Mentionnons toutefois que cette limitation ne sera plus
39 présente sous le nouveau système de facturation.

1 Le tarif D_M ne serait donc pas élargi cette année pour les clients du tarif général. Le projet
2 pilote serait toutefois revu à chaque année, comme il est fait présentement, afin d'évaluer la
3 possibilité d'élargir le tarif D_M à certains clients ciblés.

4 **3.4. Texte des tarifs**

5 Certains articles du texte des tarifs seront modifiés afin de tenir compte des changements
6 proposés. Ces articles sont présentés ci-dessous.

7 L'article 1 de la section « *Services de distribution D₃ et D₄ : Débit stable* » du texte des tarifs
8 serait modifié afin de spécifier que seuls les clients retirant du gaz à la fois sous le tarif D₃ et
9 sous le tarif D₅ seraient admissibles au tarif D₃. De plus le coefficient d'utilisation minimum
10 requis pour bénéficier du tarif D₃ serait modifié et ramené à un niveau équivalent à celui du
11 tarif D₄. L'applicabilité aux tarifs de distribution D₃ et D₄ se lirait désormais comme suit :

12 « **1 Applicabilité**

13 Service de distribution D₃ :

14
15 Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul
16 point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins
17 333 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le
18 volume souscrit, est d'au moins 50%. De plus, le client doit, en un même point de
19 mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif D₅.

20 Service de distribution D₄ :

21
22 Pour tout retrait de ~~gaz~~ gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul
23 point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins ~~333~~
24 10 000 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le
25 volume souscrit, est d'au moins ~~60% au tarif D₃~~ et d'au moins 50% au tarif D₄. Un
26 client peut, en un même point de mesurage, retirer du ~~gaz~~ gaz naturel à la fois sous
27 le tarif ~~D₃ ou~~ D₄ et sous le tarif D₅. »

28
29 Nous avons déjà mentionné que les tarifs à débit stable ne seraient désormais applicables
30 qu'aux clients avec lecture quotidienne. Seuls les clients avec lecture mensuelle en cours de
31 contrat demeurerait admissibles au tarif D₃. Certains ajustements seraient alors apportés
32 aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 de la section « *Services de distribution D₃ et D₄ : Débit stable* »
33 afin d'en tenir compte. Mentionnons que la modification apportée ici n'est pas uniquement
34 attribuable à la fermeture de l'accès au tarif D₃. Elle vient simplement du fait que les clients
35 du tarif D₃ ne sont pas tous avec lecture mensuelle. Les articles devraient donc être
36 modifiés, même si aucun changement n'était apporté au tarif D₃.

37 « **2.2 Taux unitaire au volume retiré**

38
39 Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours
40 de la période de facturation au tarif D₃ pour un client sans lecture quotidienne, et
41

1
2 **« 6 CONTRATS AU SERVICE DE DISTRIBUTION D₃**

3
4 Les clients ayant, au 30 septembre 2002, un contrat au service de distribution D₃ et
5 qui ne rencontrent pas les modalités prévues à l'article 1 « Applicabilité » de la
6 section « Services de distribution D₃ et D₄ : débit stable » demeurent assujettis à ce
7 tarif jusqu'à la date d'échéance de leur contrat. »

8 **4. STRUCTURE TARIFAIRE D₃ ET D₄ - PRÉCISION**

9 Au cours de la prochaine année financière, le système de facturation industrielle sera remplacé
10 par un nouveau système. Lors des travaux menant à ce remplacement, nous en sommes venus
11 à la conclusion qu'il serait souhaitable de modifier la mécanique de calcul du prix unitaire moyen
12 des services de distribution D₃ et D₄, soit le taux unitaire au volume retiré, l'écrêtement des
13 pointes et les retraits interdits. La facture totale du client sera la même, seule la méthode pour y
14 arriver est illustrée différemment et devrait être plus simple à comprendre.

15 L'approche actuelle prévoit l'application du taux unitaire au volume retiré jusqu'à concurrence de
16 100% du volume souscrit. Si un client retire entre 100% et 115% du volume souscrit, le taux
17 unitaire au volume retiré, augmenté d'une prime additionnelle égale à un multiple de l'obligation
18 minimale quotidienne, est appliqué sur les volumes retirés de 100% à 115% du volume souscrit
19 et est facturé sous l'appellation « écrêtement des pointes ». De plus, si le client retire au-delà de
20 115% du volume souscrit, le taux unitaire au volume retiré, augmenté de la prime d'écrêtement
21 et d'une pénalité égale à un multiple de l'obligation minimale quotidienne, est appliqué sur les
22 volumes retirés au delà de 115% du volume souscrit et est facturé sous l'appellation « retraits
23 interdits ».

24 L'approche qui sera appliquée par le nouveau système de facturation consiste à facturer la
25 totalité des volumes au taux unitaire au volume retiré. Si le client consomme au-delà de 100%
26 du volume souscrit, les volumes excédentaires à 100% du volume souscrit seront sujets à la
27 prime d'écrêtement. De plus, si le client retire au-delà de 115% du volume souscrit, les volumes
28 excédentaires à 115% du volume souscrit seront sujets à la pénalité pour retraits interdits.

29 Afin de bien illustrer la différence, prenons l'exemple suivant en utilisant les taux de la décision
30 D-2001-232 :

31
32 Volume souscrit (VS) : 3 000 m³/jour
33 Obligation minimale quotidienne : 4,740 ¢/m³
34 Volume retiré pour le mois de novembre : 110 000 m³

35
36 **Facturation actuelle :**

37
38 Obligation minimale quotidienne : 4,740 ¢/m³ x 3 000 m³/jr x 30 jours = **4 266,00 \$**

1 Prix au volume retiré

2 Jusqu'à 100% du VS x # jours

3 $90\,000\text{ m}^3 \times 0,811\text{¢/m}^3 = 729,90\ \$$

4 Écrêtement des pointes (de 100% à 115% du VS x # jours)

5 $13\,500\text{ m}^3 \times [0,811 + (3,5 \times 4,740)]\text{¢/m}^3 = 2\,349,13\ \$$

6 Retraits interdits (au-delà de 115% du VS x # jours)

7 $6\,500\text{ m}^3 \times [0,811 + (3,5 \times 4,740) + (7 \times 4,740)]\text{¢/m}^3 = 3\,287,77\ \$$

8 Total du prix au volume retiré : **6 366,80 \$**

9 **Facture totale actuelle : 10 632,80 \$**

10 **Facturation modifiée :**

11 Obligation minimale quotidienne : $4,740\text{ ¢/m}^3 \times 3\,000\text{ m}^3/\text{jr} \times 30\text{ jours} = \mathbf{4\,266,00\ \$}$

12 Prix au volume retiré

13 $110\,000\text{ m}^3 \times 0,811\text{¢/m}^3 = 892,10\ \$$

14 Écrêtement des pointes (excédent de 100% du VS x # jours)

15 $20\,000\text{ m}^3 \times (3,5 \times 4,740)\text{¢/m}^3 = 3\,318,00\ \$$

16 Retraits interdits (au-delà de 115% du VS x # jours)

17 $6\,500\text{ m}^3 \times (7 \times 4,740)\text{¢/m}^3 = 2\,156,70\ \$$

18 Total du prix au volume retiré : **6 366,80 \$**

19 **Facture totale modifiée : 10 632,80 \$**

20 On remarque donc que les deux approches produisent le même montant de facture totale.

21 Il est à noter que la nouvelle approche permet de bien quantifier le supplément facturé pour
22 écrêtement des pointes ainsi que la pénalité pour les retraits interdits, et par le fait même
23 d'évaluer la pertinence de réviser le volume souscrit. En effet, une modification à la hausse du
24 volume souscrit aurait pour effet de réduire les coûts d'écrêtement et des retraits interdits mais
25 n'affecterait pas la portion de la facture reliée à l'application du taux au volume retiré.

26 Nous ne proposons pas de modifier immédiatement le texte des tarifs afin de ne pas l'alourdir.
27 Lors de l'implantation du nouveau système informatique, nous expliquerons la nouvelle
28 mécanique aux clients des tarifs D₃ et D₄. La modification au texte des tarifs serait proposée
29 dans le cadre de la cause tarifaire 2004.

1 **5. MODIFICATION AU TARIF DE DISTRIBUTION D₅**

2 Dans l'établissement des différentes structures tarifaires, il est important de maintenir des
3 relations logiques entre les tarifs. C'est ce qu'on appelle les points de croisement. De par le
4 passé, les points de croisement entre les tarifs 1, 3 et 4 étaient observés, en considérant le
5 coefficient d'utilisation (CU) minimum requis aux tarifs 3 et 4 pour lequel il y avait avantage à
6 choisir ces tarifs, selon une réduction médiane, plutôt que de rester au tarif général 1. Quant au
7 tarif 5, la relation était établie avec les prix unitaires du tarif 4, considérant également une
8 réduction médiane.

9 Dans le dossier du dégroupement des tarifs, nous avons utilisé comme principe de base que la
10 somme des revenus générés par les différents services en mode dégroupé égale les revenus en
11 mode groupé, i.e. $TD = T + D + \acute{E} + \text{inventaire fixe}$. Nous avons également appliqué cette
12 égalité à l'intérieur des 3 blocs suivants :

- 13 - Tarifs D₁ et D_M
- 14 - Tarifs D₃ et D₄
- 15 - Tarif D₅

16 Les structures tarifaires ont connu des modifications importantes résultant de la considération
17 différente du coefficient d'utilisation et également de l'impact de la conversion des pourcentages
18 de réduction pour obligation minimale annuelle (OMA) et durée de contrat, exprimés en fonction
19 des revenus de D plutôt que TD.

20 Or, le développement des tarifs dégroupés a eu pour effet de modifier les points de croisement
21 entre les différents tarifs. Nous avons d'ailleurs soulevé cette situation dans la cause tarifaire
22 2002 au niveau de la relation entre le tarif D₁ et les tarifs D₃ et D₄ et nous avons proposé
23 d'intégrer à la clause d'applicabilité des tarifs D₃ et D₄ une notion de coefficient d'utilisation pour
24 éviter les migrations non voulues entre ces tarifs.

25 Depuis la mise en application des tarifs dégroupés, nous constatons que la perte de relation
26 entre les tarifs est problématique. La section 3 de ce document aborde de façon plus spécifique
27 la relation des tarifs D₃ et D_M. Cette section-ci s'adressera à la relation du tarif D₅ avec les tarifs
28 D₁, D₃ et D₄. Nous présenterons initialement les problématiques et par la suite la proposition
29 pour corriger la situation.

30 **5.1. Relation du tarif D₅ versus D₁ et D₄**

31 Les structures tarifaires D₁, D₃, D₄ et D₅ selon la décision D-2001-232 sont les suivantes :

1

Borne inf. m ³ /jour	Borne sup. m ³ /jour	D ₁ ¢/m ³	D ₃ & D ₄ ¢/m ³	D ₅ ¢/m ³
0	3	26,125	8,042	12,154
3	10	22,239		
10	30	19,332		
30	100	16,496		
100	300	12,548		
300	1 000	9,815	5,441	
1 000	3 000	6,956	3,956	
3 000	10 000	4,740	2,969	9,462
10 000	30 000	3,650	2,059	7,804
30 000	100 000	2,738	1,450	6,769
100 000	300 000	2,252	0,909	5,707
300 000	1 000 000	2,252	0,528	4,899

2

Obligation minimale quotidienne (¢/compteur/jour)	30,503¢ 64,879¢	--	--
Taux au volume retiré	--	0,811	--

3 À ces grilles s'ajoutent des réductions selon le niveau d'engagement du client. Aux tarifs D₃
4 et D₄, il y a un module de réduction offert selon la durée de contrat. Les modalités sont les
5 suivantes :

	Minimum	Maximum
6 Durée de contrat en mois	12 mois	60 mois
7 % de réduction	0%	19%

9 Au tarif D₅, il y a également des modules de réduction offerts selon l'obligation minimale
10 annuelle (OMA) et la durée de contrat. Les modalités sont les suivantes :

	Minimum	Maximum
11 OMA % du volume annuel	25%	85%
12 % de réduction	0%	31%
13		
14		
15 Durée de contrat en mois	12 mois	60 mois
16 % de réduction	0%	47%

17 De plus, pour avoir droit à la réduction de durée de contrat, le client du tarif D₅ doit s'engager
18 à une OMA d'au moins 25% du volume annuel projeté.

1 Les valeurs de réduction pour des engagements entre le minimum et le maximum sont
2 évaluées de façon linéaire.

3 Pour les clients du tarif D₁, le prix unitaire moyen est calculé en sommant l'obligation
4 minimale quotidienne et le prix au volume retiré obtenu en multipliant les m³ compris entre
5 les bornes de chaque palier par le taux unitaire correspondant, la somme étant divisée par le
6 volume total.

7 Pour les clients des tarifs D₃ et D₄, le prix unitaire moyen est calculé en sommant le prix au
8 volume retiré et le prix moyen résultant de la multiplication des m³ de volume souscrit
9 compris entre les bornes de chaque palier par le taux unitaire correspondant, la somme
10 étant par la suite divisée par le volume total. Il y a une notion de coefficient d'utilisation (CU)
11 qui entre en ligne de compte dans cette évaluation.

12 Pour les clients du tarif D₅, le prix unitaire moyen est obtenu en multipliant les m³ du volume
13 projeté quotidien en service interruptible, augmenté, le cas échéant, du volume souscrit en
14 service continu, compris entre les bornes de chaque palier par le taux unitaire
15 correspondant, la somme étant divisée par le volume total.

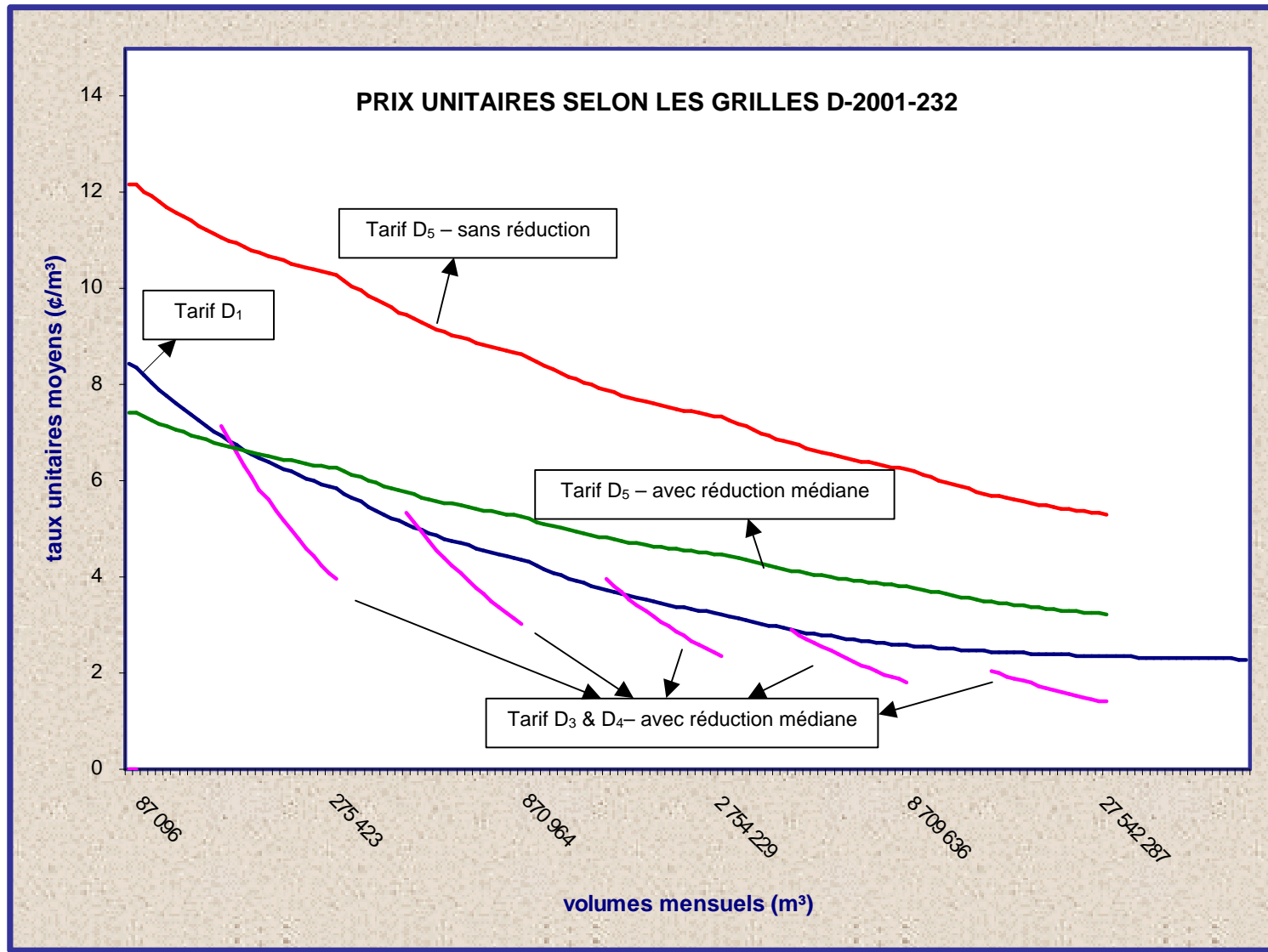
16 On remarque que chaque tarif a sa base d'évaluation des prix. Il faut donc comparer le prix
17 unitaire résultant de l'application des grilles et non directement les taux unitaires. En
18 appliquant à chacun sa mécanique de calcul on obtient les prix unitaires suivants,
19 considérant des pourcentages de réduction minimums, médians et maximums :
20

Volume m ³ /jour	D ₁ ¢/m ³	D ₄			D ₅		
		réd. min. ¢/m ³	réd. méd. ¢/m ³	réd. max. ¢/m ³	réd. min. ¢/m ³	réd. méd. ¢/m ³	réd. max. ¢/m ³
3 000	8,377	5,551	5,023	4,940	12,154	7,414	2,674
10 000	5,831	4,337	3,925	3,860	10,270	6,264	2,259
30 000	4,377	3,359	3,040	2,990	8,626	5,262	1,898
100 000	3,230	2,590	2,344	2,305	7,326	4,469	1,612
300 000	2,578	2,010	1,819	1,789	6,247	3,810	1,374
1 000 000	2,350	1,540	1,394	1,371	5,303	3,235	1,167

21 À noter que pour le tarif D₄, nous avons utilisé l'hypothèse d'un coefficient d'utilisation de
22 100%.

23 Vous trouverez ci-dessous la représentation graphique des prix unitaires de chacun des
24 tarifs, calculés selon les grilles tarifaires D-2001-232. Nous avons restreint l'illustration à
25 partir de 90 000 m³/mois afin de mieux visualiser les interrelations. Les prix unitaires sont
26 évalués à réduction médiane. Pour le tarif D₅, la courbe des prix sans réduction est
27 également illustrée.

1



1 Si on compare initialement les tarifs D_1 et D_5 , on peut observer qu'un client n'a pas intérêt à
 2 signer un contrat interruptible sans certains engagements d'OMA ou de durée de contrat.
 3 En fait, on remarque que même avec les réductions médianes au tarif D_5 les prix unitaires
 4 demeurent plus chers qu'au tarif D_1 , à l'exception du prix pour 3 000 m³/jour. Dans cette
 5 situation, il est préférable pour le client de choisir le service général D_1 , qui ne comporte
 6 aucune obligation, ni limitation de consommation.

7 Or, le client interruptible laisse de la capacité disponible durant les mois d'hiver, sur
 8 demande du distributeur. Cette mise en disponibilité, que nous appellerons
 9 « interruptibilité » devrait amener une certaine reconnaissance dans le tarif de distribution et
 10 devrait donc requérir un prix inférieur à celui du tarif général D_1 , même si les engagements
 11 sont minimaux.

12 En ce qui concerne la relativité entre le tarif D_5 et le tarif D_4 , nous croyons qu'à réduction
 13 médiane, les prix des deux tarifs devraient être similaires. Cette relation était d'ailleurs
 14 recherchée dans le passé.

15 Le tarif D_4 , de par sa structure, comporte un engagement plus important de la part du client
 16 que celui sous le tarif D_5 . Sous les tarifs D_3 et D_4 , l'obligation minimale quotidienne facturée
 17 via le volume souscrit représente, en moyenne, près de 73% de la facture totale du client. Il
 18 s'agit d'un engagement ferme que le client ne peut pas modifier à la baisse à moins
 19 d'entente préalable avec le distributeur. Au niveau du tarif D_5 , il y a également une
 20 obligation minimale annuelle, toutefois, le client peut réviser cette OMA d'un maximum de
 21 20% la première année et de 5% additionnel par la suite, sujette à un minimum de 50% de
 22 l'OMA convenue initialement. L'engagement est donc moins ferme que celui du tarif D_4 .

23 D'un autre côté, tel que mentionné précédemment, l'avantage d'interruptibilité qui est offert
 24 par le client au tarif D_5 n'est pas non plus à négliger et est unique à ce tarif.

25 On se retrouve donc avec deux critères qui sont inverses. On ne peut évaluer
 26 quantitativement ces facteurs. Nous croyons que l'obligation plus importante au tarif D_4 est
 27 compensée par l'interruptibilité au tarif D_5 et donc qu'à réduction médiane pour les deux
 28 tarifs on devrait retrouver une égalité des prix.

29 5.2. Niveau des réductions pour les engagements au tarif D_5

30 Si on regarde globalement les pourcentages maximums de réduction offerts sous chaque
 31 tarif, nous avons :

Tarif	OMA	Durée de contrat	Total
D_M	15,5%	15,5%	31,0%
D_3 & D_4	n/a	19,0%	19,0%
D_5	31,0%	47,0%	78,0%

1 Ces pourcentages maximums de réduction découlent de la conversion des pourcentages qui
2 existaient en mode groupé, exprimés par rapport au TD, en pourcentages exprimés par
3 rapport au D en mode dégroupé.

4 On peut remarquer la valeur importante de la réduction maximale au tarif D₅, soit 78%.

5 **5.2.1. Réduction pour durée de contrat**

6 Force est de constater que, par le passé, la majorité des clients signaient les
7 engagements maximums d'OMA (85%) et de durée de contrat (5 ans). Or la situation
8 concurrentielle du gaz au cours des 2 dernières années s'est détériorée, et on remarque
9 que les clients qui sont en renouvellement de contrat ne s'engagent plus pour des durées
10 de contrat de 60 mois, préférant la flexibilité de choisir la source d'énergie à une
11 réduction du prix de distribution.

12 Nous croyons également qu'il est important pour SCGM, ainsi que pour l'ensemble de la
13 clientèle, d'avoir des clients qui s'engagent à long terme. Nous avons d'ailleurs couvert
14 ce sujet à la pièce SCGM-12, document 1, section 3.2 pages 7 et 8. Les arguments
15 mentionnés pour le tarif D₄, soit la stabilité des tarifs et la planification des outils
16 d'approvisionnement, sont applicables également au tarif D₅. Il faut toutefois mentionner
17 que les clients du tarif D₅ étant interruptibles, il est encore plus important d'avoir une
18 assurance de leur présence à long terme. Les volumes de ces clients sont importants
19 dans notre plan de gestion des approvisionnements, principalement en ce qui concerne
20 le service d'équilibrage, et la planification des outils d'équilibrage nécessite une certaine
21 prévisibilité des besoins.

22 Nous sommes d'avis qu'une réduction pour durée de contrat est requise et qu'elle devrait
23 être supérieure à celle disponible aux tarifs D₃ et D₄, pour un contrat d'une durée de
24 5 ans.

25 **5.2.2. Réduction pour obligation minimale annuelle (OMA)**

26 En ce qui a trait au pourcentage de réduction pour l'OMA, nous croyons que la valeur
27 maximale devrait être la même que celle applicable pour la durée de contrat.

28 L'OMA est importante pour SCGM et pour l'ensemble de la clientèle car elle assure la
29 génération des revenus pour la période contractuelle. Il est donc logique de reconnaître
30 l'apport d'un tel engagement du client et d'accorder une réduction au client qui offre un
31 engagement supérieur à celui qui n'en offre pas.

32 De plus, les engagements pour OMA et durée de contrat sont intimement reliés. Un
33 client qui s'engage pour un contrat de 60 mois sans aucune obligation minimale de
34 volume ne donne pas vraiment de garantie. Le texte des tarifs prévoit d'ailleurs que la
35 réduction pour durée de contrat est accordée seulement si l'OMA est d'au moins 25% du
36 volume annuel projeté au contrat.

1 Inversement, un engagement d'obligation minimale sur une durée de contrat de 12 mois
 2 donne peut-être une certaine garantie pour la période, mais cette garantie est plus facile
 3 à assumer pour le client, étant évaluée sur une période à plus court terme.

4 Puisque les deux engagements ont une signification pour le distributeur et l'ensemble de
 5 la clientèle, et qu'il n'y a pas vraiment de justification à accorder une réduction maximale
 6 différente à l'un ou l'autre des engagements, nous favorisons l'approche de niveaux
 7 maximums équivalents. Il est à noter que cette approche existe déjà au tarif D_M.

8 **5.3. Solution envisagée pour corriger les points de croisement**

9 Considérant les éléments mentionnés à la section 5.2, il y aurait lieu de modifier le tarif de
 10 distribution D₅ de façon à rétablir les points de croisement entre les tarifs D₁, D₄ et D₅ et
 11 d'établir un niveau de réduction plus significatif.

12 Il ne faut pas non plus oublier qu'une contrainte additionnelle s'ajoute dans la détermination
 13 du tarif final, soit la génération des mêmes revenus de distribution.

14 Afin de donner une idée de l'impact de ces rajustements, nous avons effectué les calculs
 15 selon les données budgétaires 2001/2002. La grille tarifaire qui permettrait de corriger la
 16 situation d'interrelation pour le tarif D₅, selon la décision D-2001-232, est la suivante :

Borne inf. m ³ /jour	Borne sup. m ³ /jour	D ₅ actuelle ¢/m ³	D ₅ proposée ¢/m ³
0	3 000	12,154	6,474
3 000	10 000	9,462	4,452
10 000	30 000	7,804	3,347
30 000	100 000	6,769	2,637
100 000	300 000	5,707	2,006
300 000	et plus	4,899	1,562

18 En ce qui concerne les modules de réduction offerts selon l'obligation minimale annuelle
 19 (OMA) et la durée de contrat les niveaux suivants seraient applicables :

		Minimum	Maximum
OMA	% du volume annuel	25%	85%
	% de réduction	0%	25%
	Durée de contrat en mois	12 mois	60 mois
	% de réduction	0%	25%

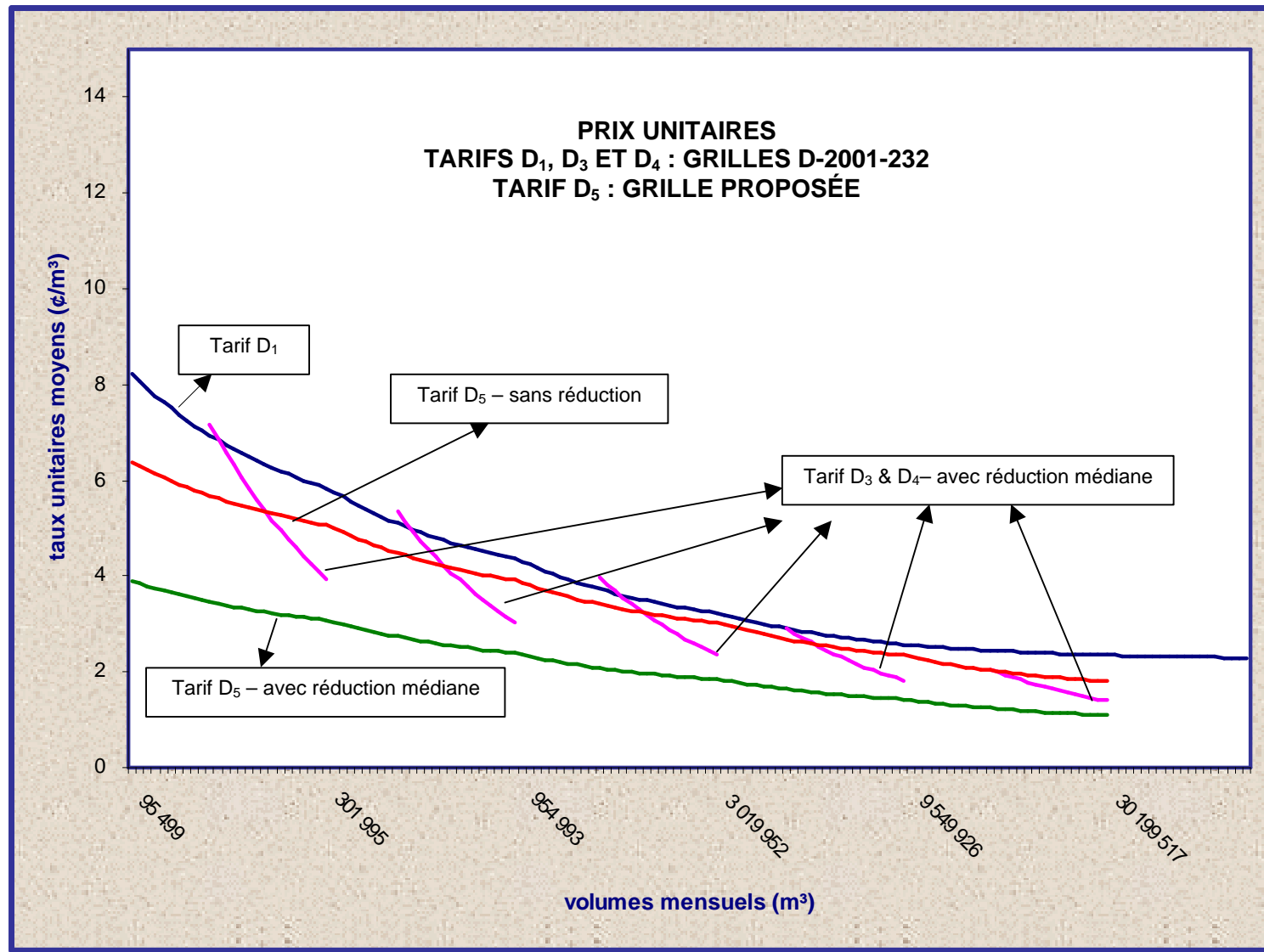
27 Selon cette grille, les prix unitaires des différents tarifs se compareraient comme suit :

1

Volume m ³ /jour	D ₁ ¢/m ³	D ₄	D ₅		Variation D ₅ min/D ₁ %	Variation D ₅ méd/D ₄ %
		réd. méd. ¢/m ³	réd. min. ¢/m ³	réd. méd. ¢/m ³		
3 000	8,377	5,023	6,474	4,856	77,3%	96,7%
10 000	5,831	3,925	5,059	3,794	86,8%	96,7%
30 000	4,377	3,040	3,918	2,938	89,5%	96,7%
100 000	3,230	2,344	3,021	2,266	93,5%	96,7%
300 000	2,578	1,819	2,344	1,758	90,9%	96,7%
1 000 000	2,350	1,394	1,797	1,348	76,5%	96,7%

2 La représentation graphique des prix unitaires de chacun des tarifs, calculés selon les grilles
 3 tarifaires D-2001-232 pour les tarifs D₁, D₃ et D₄ et selon la grille envisagée pour le tarif D₅
 4 est illustrée à la page suivante. Les prix unitaires sont évalués à réduction médiane. Pour le
 5 tarif D₅, la courbe des prix sans réduction est également illustrée.

1



On remarque que les points de croisement sont nettement améliorés mais que la situation optimale de l'équivalence avec le tarif D₄ à réduction médiane n'est pas atteinte, la variation est de 3,3% et résulte principalement de la contrainte de génération des revenus. Quant à la différence avec le tarif D₁, malgré le fait que le but d'avoir des prix moins chers est atteint, les variations fluctuent de façon importante, de 6,5% à 23,5% selon le niveau de volume. Ces variations résultent principalement de la relation qui existe entre le tarif D₁, D₃ et D₄ qui se répercute par la suite au tarif D₅.

En ce qui concerne la génération des revenus, selon la cause tarifaire 2002, en excluant les revenus pour obligations minimales annuelles, on obtient les résultats suivants :

Sous-tarif D ₅	Revenus D-2001-232 avant modification (000\$)	Revenus D-2001-232 après modification (000\$)	Variation après/avant %
5.5	4 204,3	4 668,1	+11,03%
5.6	3 975,1	4 065,9	+2,28%
5.7	4 115,2	3 892,3	-5,42%
5.8	1 581,1	1 318,6	-16,60%
5.9	145,6	78,3	-46,20%
Total	14 021,2	14 023,2	--

Les variations sont très importantes entre les sous-tarifs. Le tableau ci-dessous détaille la répartition de la clientèle du tarif D₅ selon la variation de la facture de distribution subie par la modification de la grille tarifaire :

Variation	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	Total
> 20%	8	0	0	0	0	8
10% à 20%	79	13	0	0	0	92
0% à 10%	1	48	13	0	0	62
-10% à 0%	5	2	26	7	0	40
-20% à -10%	1	0	2	4	0	7
< -20%	3	19	2	4	1	29
Total	97	82	43	15	1	238

On remarque que 68% (162/238) de la clientèle subirait une majoration de facture de distribution et que pour 42% (100/238) cela représenterait une majoration de plus de 10%. La clientèle qui est le plus affectée est celle des paliers 5.5 et 5.6, clients ayant des volumes projetés quotidiens inférieurs à 30 000m³/jour.

Nous pouvons affirmer que l'implantation de cette nouvelle grille tarifaire amènerait un choc tarifaire important. Étant donné la situation concurrentielle des dernières années et l'implantation du dégroupement des tarifs en octobre dernier qui correspondait également à un choc tarifaire important, requérant l'application de rabais transitoires importants

1 particulièrement pour cette catégorie de clientèle, nous proposons de procéder à la
2 correction des points de croisement de façon progressive.

3 **5.4. Proposition de modification au tarif de distribution D₅**

4 Ainsi nous **proposons de corriger légèrement la relation des prix unitaires D₅ versus D₄**
5 **pour les sous-tarifs 5.8 et 5.9 au niveau du sous-tarif 5.7.** Selon la grille tarifaire
6 D-2001-232, nous fixerions les poids relatifs aux niveaux suivants :
7

Volume m ³ /jour	D ₄	D ₅	Relation D ₅ /D ₄ actuelle	Relation D ₅ /D ₄ proposée
	réd. méd. ¢/m ³	réd. méd. ¢/m ³		
3 000	5,023	7,414	1,478	1,478
10 000	3,925	6,264	1,596	1,596
30 000	3,040	5,262	1,731	1,731
100 000	2,344	4,469	1,906	1,906
300 000	1,819	3,810	2,095	1,906
1 000 000	1,394	3,235	2,321	1,906

8 De plus, nous **proposons de réduire le pourcentage maximal de réduction pour durée**
9 **de contrat de 47% à 40% et le pourcentage maximal de réduction pour obligation**
10 **minimale annuelle de 31% à 30%.**

11 En fonction de ces modifications, et selon la cause tarifaire 2002, la grille proposée serait la
12 suivante :
13

Borne inf. m ³ /jour	Borne sup. m ³ /jour	D ₅ actuelle ¢/m ³	D ₅ proposée ¢/m ³
0	3 000	12,154	9,117
3 000	10 000	9,462	7,098
10 000	30 000	7,804	5,854
30 000	100 000	6,769	5,077
100 000	300 000	5,707	3,649
300 000	1 000 000	4,899	2,841

14

1 Selon cette grille, les prix unitaires des différents tarifs se compareraient comme suit :

2

Volume m ³ /jour	D ₁ ¢/m ³	D ₄	D ₅		Variation D ₅ min/D ₁ ¢/m ³	Variation D ₅ méd/D ₄ ¢/m ³
		réd. méd. ¢/m ³	réd. min. ¢/m ³	réd. méd. ¢/m ³		
3 000	8,377	5,023	9,117	5,926	108,8%	118,0%
10 000	5,831	3,925	7,704	5,007	132,1%	127,6%
30 000	4,377	3,040	6,471	4,206	147,8%	138,4%
100 000	3,230	2,344	5,495	3,572	170,1%	152,4%
300 000	2,578	1,819	4,264	2,772	165,4%	152,4%
1 000 000	2,350	1,394	3,268	2,124	139,1%	152,4%

3 La relation entre les tarifs demeure problématique mais il s'agit d'un premier pas dans la
4 bonne direction Nous tenterons au cours des prochaines années de corriger
5 progressivement cette situation.

6 Les impacts pour la génération des revenus selon la cause tarifaire 2002, excluant les
7 revenus pour obligations minimales annuelles, deviennent :

8

Sous-tarif D ₅	Revenus D-2001-232 avant modification (000\$)	Revenus D-2001-232 après modification (000\$)	Variation après/avant %
5.5	4 204,3	4 246,8	+1,01%
5.6	3 975,1	3 959,8	-0,38%
5.7	4 115,2	4 167,9	+1,28%
5.8	1 581,1	1 516,5	-4,09%
5.9	145,6	130,8	-10,16%
Total	14 021,2	14 021,8	--

9 Pour ce qui est des impacts individuels, le tableau ci-dessous détaille la répartition de la
10 clientèle du tarif D₅ selon la variation de la facture de distribution subie par la modification de
11 la grille tarifaire :

1

Variation	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	Total
> 20%	0	0	0	0	0	0
10% à 20%	0	0	0	0	0	0
0% à 10%	93	65	39	4	0	201
-10% à 0%	1	3	3	9	0	16
-20% à -10%	0	0	0	1	1	2
< -20%	3	14	1	1	0	19
Total	97	82	43	15	1	238

2 On remarque qu'il y a toujours un impact sur la clientèle, mais qu'il est beaucoup moins
3 important que précédemment. D'ailleurs dans la strate de 0 à 10% de majoration, le
4 pourcentage maximal d'augmentation est de 2,34%.

5 Nous ne pouvons intégrer des modifications, quelles qu'elles soient, sans générer un impact
6 sur la clientèle. S'il s'agit d'un redressement des grilles, cela signifie que certains clients
7 étaient avantagés et d'autres non.

8 Les résultats sous la cause tarifaire 2003 pourront être légèrement différents selon les
9 caractéristiques de la clientèle projetée pour la prochaine année financière, la stratégie
10 tarifaire et l'intégration d'une partie des rabais transitoires. L'évaluation sous le budget 2003
11 est présentée dans les documents de la pièce SCGM-14.

12 **SCGM et les intervenants conviennent de demander à la Régie la mise en place, au**
13 **cours de l'année 2002/2003, d'un groupe de travail pour discuter du niveau général**
14 **des réductions aux tarifs de distribution, conformément à décision D-2002-132.**

15 5.5. Prolongation et renouvellement de contrat

16 Au cours des dernières années, et plus particulièrement depuis octobre 2000, la situation
17 concurrentielle du gaz naturel s'est détériorée. Cette situation, hors du contrôle des clients,
18 a eu un impact important dans le comportement de la clientèle industrielle et principalement
19 celle interruptible. Ainsi plusieurs clients, près de 30 % des clients interruptibles, ont choisi
20 de ne pas se prévaloir de la clause de prolongation de contrat, donnant le privilège de
21 conserver la même réduction pour durée de contrat en prolongeant le contrat d'un an,
22 préférant évaluer, au terme de leur contrat existant, l'intérêt ou non de demeurer
23 consommateur de gaz.

24 D'autres clients, qui arrivaient à échéance de contrat, n'ont pas renouvelé leur contrat en
25 service interruptible. Lorsque ces clients consomment du gaz naturel, ils le font soit en se
26 prévalant du tarif général D₁, qui ne comporte aucune contrainte de consommation ou
27 obligation minimale, ou en utilisant occasionnellement le service de gaz d'appoint
28 concurrence.

1 La situation concurrentielle du gaz naturel s'étant replacée, nous croyons que les clients
2 seraient probablement intéressés à signer à nouveau des contrats en service interruptible ou
3 à maintenir leur contrat existant.

4 Afin de faciliter la récupération des clients perdus au cours des dernières années en raison
5 des événements que l'on connaît, nous proposons de permettre aux clients qui détenaient
6 déjà un contrat en service interruptible se terminant le ou après le 1^{er} octobre 2000 de :

- 7 • soit contracter à nouveau, avec la même réduction pour durée contractuelle que celle
8 applicable à son contrat antérieur, tout en lui laissant le bénéfice d'une durée résiduelle
9 égale à la moitié de la durée de son contrat antérieur plus 6 mois (donc 3 ans pour un
10 contrat de 5 ans);
- 11 • Soit exercer son droit de prolonger son contrat d'une année tout en conservant le
12 bénéfice du rabais pour la durée de contrat initial, et ce même si le délai prévu aux tarifs
13 est dépassé.

14 Nous proposons d'ouvrir le droit à ce « privilège » jusqu'au 30 septembre 2003. Après cette
15 date, les modalités régulières s'appliqueraient. Un article sera ajouté à la section 9
16 « Dispositions transitoires » du texte des tarifs de façon à officialiser cette modalité pour la
17 prochaine année tarifaire.

18 **6. GAZ D'APPOINT**

19 Depuis l'implantation du dégroupement des tarifs, nous avons observé un biais dans l'évaluation
20 du tarif d'équilibrage et du prix de l'ajustement relié aux inventaires causé par la considération
21 des volumes de gaz d'appoint combinés aux volumes retirés sous le tarif de distribution D₅.

22 Pour corriger la situation nous proposons de séparer les consommations reliées au gaz
23 d'appoint des consommations régulières et de les considérer distinctement.

24 Les sous-sections qui suivent détaillent les problématiques au niveau du tarif d'équilibrage et de
25 l'ajustement relié aux inventaires, la solution que nous proposons pour rétablir la situation et les
26 modifications que nous proposons au texte des tarifs pour refléter le tout.

27 Avant de passer au vif du sujet, nous jugeons utile de définir ce qu'est le gaz d'appoint. Il y a
28 trois types de service, soit :

- 29 • service « **gaz d'appoint concurrence** » pour retirer davantage de gaz naturel
30 temporairement ;
- 31 • service « **gaz d'appoint saisonnier** » pour réduire le nombre de jours d'interruption
32 prévu au palier du client ;
- 33 • service « **gaz d'appoint pour éviter une interruption** ».

34 Ces terminologies seront d'ailleurs intégrées au texte des tarifs pour faciliter l'utilisation des
35 notions dans le texte.

1 Un quatrième type de service est présentement inscrit au texte des tarifs, soit celui où le gaz
2 d'appoint est utilisé pour réduire un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle. Or
3 nous proposons d'enlever ce service. La raison est que dans cette situation précise, le client
4 procédera par révision du volume journalier contractuel (VJC) et non par l'achat de gaz
5 d'appoint. En effet, étant donné que seul les clients ayant un service de fourniture de gaz naturel
6 avec ou sans transfert de propriété peuvent se retrouver en situation de déséquilibre
7 volumétrique et que, conformément au texte des tarifs, il ne peut y avoir de combinaison de
8 service de fourniture, ces clients auraient à fournir leur gaz d'appoint selon le même mode
9 d'approvisionnement, et donc via une révision de VJC. Il n'y a donc pas lieu d'offrir cette option
10 spécifique de gaz d'appoint.

11 **6.1. Problématique au tarif d'équilibrage**

12 Le tarif d'équilibrage a été conçu de façon à évaluer le service qui est fourni au client pour
13 l'ensemble des volumes consommés et, s'il y a lieu, livrés par le client. Ainsi en fonction du
14 profil du client et des paramètres « consommation journalière moyenne annuelle – A »,
15 « consommation journalière moyenne d'hiver – H » et « consommation journalière de pointe
16 – P », nous quantifions le service fourni et le coût d'équilibrage qui y est associé.

17 Le gaz d'appoint amené par le client au cours d'un mois est capté par le tarif d'équilibrage
18 comme étant de l'approvisionnement additionnel à son approvisionnement régulier; il y a
19 donc un impact sur le calcul du prix d'équilibrage. Pourtant, l'effet du gaz d'appoint devrait
20 être nul si, au cours de ces journées, le client livre une quantité de gaz égale à ce qu'il
21 consomme, et donc ne requiert, ni ne fournit au distributeur, un service d'équilibrage pour
22 ces volumes.

23 Afin d'illustrer l'impact, prenons l'exemple d'un client interruptible qui est interrompu pour le
24 mois de janvier auquel on ajoute, comme première option, une consommation de gaz
25 d'appoint de 100 000 m³ pour éviter les journées d'interruption de janvier, et, en deuxième
26 option, une consommation de gaz d'appoint concurrence, également de 100 000 m³, en
27 octobre. Le tableau ci-dessous détaille le calcul du tarif d'équilibrage selon les 3 situations.
28 On peut observer l'impact de l'ajout du gaz d'appoint qui varie selon le mois dans lequel le
29 gaz d'appoint est utilisé. Le taux de 0,680 ¢/m³ passe à 0,982 ¢/m³ si l'ajout est en janvier et
30 à 0,212 ¢/m³ si l'ajout est en octobre. Or, dans une situation comme dans l'autre, aucun
31 service d'équilibrage n'a été fourni, le client consommant le gaz qu'il fournit en gaz d'appoint.
32 Il n'est pas logique qu'il y ait une telle fluctuation.

1

Mois	Consommation régulière	Consommation régulière + appoint interruption	Consommation régulière + appoint concurrence
	m ³	m ³	m ³
Juillet	25 000	25 000	25 000
Août	25 000	25 000	25 000
Septembre	35 000	35 000	35 000
Octobre	45 000	45 000	145 000
Novembre	95 000	95 000	95 000
Décembre	90 000	90 000	90 000
Janvier	0	100 000	0
Février	85 000	85 000	85 000
Mars	95 000	95 000	95 000
Avril	50 000	50 000	50 000
Mai	35 000	35 000	35 000
Juin	20 000	20 000	20 000
Total	600 000	700 000	700 000
A (m ³ /jour)	1 644	1 918	1 918
H (m ³ /jour)	2 417	3 079	2 417
P(m ³ /jour)	0	0	0
Facteur pointe (P-H) (m ³ /jour)	-2 417	-3 079	-2 417
Facteur espace (H-A) (m ³ /jour)	773	1 162	499
Taux pointe (¢/m ³ /jour)	134,6	134,6	134,6
Taux espace (¢/m ³ /jour)	948,4	948,4	948,4
Prix É (¢/m ³)	0,680	0,982	0,212

2 Il ne faut pas oublier que le tarif d'équilibrage étant un constat du service fourni en observant
3 l'historique des 12 derniers mois, l'ajout du gaz d'appoint au cours d'un mois aura un impact
4 sur le tarif d'équilibrage des 11 mois suivants.

5 6.2. Problématique à l'ajustement relié aux inventaires

6 Le montant des inventaires à payer ou à recevoir des clients, évalué mensuellement, est
7 réparti entre les clients en fonction de la quote-part du volume d'inventaire maintenu pour
8 chacun des clients. Ce volume d'inventaire est égal à la différence entre la consommation
9 journalière moyenne d'hiver (H) et la consommation journalière moyenne annuelle (A),
10 multipliée par 151 jours.

11 Ainsi, le client qui a utilisé du gaz d'appoint durant l'année voit sa quantité d'inventaire
12 fluctuer et donc sa quote-part du montant total à payer ou à recevoir.

Si on reprend l'exemple de la section précédente et on applique ce profil aux données utilisées dans le calcul de l'ajustement relié aux inventaires, portion variable, de décembre 2001, on obtient les résultats suivants :

Li	Consommation régulière	Consommation régulière + appoint interruption	Consommation régulière + appoint concurrence
1 A (m ³ /jour)	1 644	1 918	1 918
2 H (m ³ /jour)	2 417	3 079	2 417
3 Inventaire maintenu (m ³) = (H-A) x 151 jrs	116 723	175 311	75 349
4 Volume total d'inventaire de Fourniture (déc 2001) (m ³)	834 530 852	834 530 852	834 530 852
5 Quote-part du client (= li3 / li4)	0,014%	0,021%	0,009%
6 Montant d'inventaire total à récupérer (déc 2001) (\$)	27 571 000	27 571 000	27 571 000
7 Montant d'inventaire du client à récupérer (= li5 x li6) (\$)	3 860	5 790	2 481
8 Ajustement relié aux inventaires (= li7 / (li1 x 365 jrs) x 100) (¢/m ³)	0,643	0,827	0,354

On remarque, ici aussi, que le prix de l'ajustement d'inventaire fluctue de façon importante lors de l'ajout du gaz d'appoint et l'impact peut être en plus ou en moins selon la période dans laquelle le gaz d'appoint est fourni.

Or le gaz fourni n'a nullement interagi avec les inventaires maintenus pour l'ensemble de la clientèle. Il n'est donc pas logique et équitable que le client voit son niveau d'inventaire varier par cet ajout de gaz d'appoint, dans un sens comme dans l'autre. Il est à noter que la quote-part des autres clients est également affectée, en plus ou en moins selon la situation.

Tout comme le tarif d'équilibrage, le prix de l'ajustement relié aux inventaires est établi en utilisant un historique des consommations des 12 derniers mois. Ainsi, l'ajout du gaz d'appoint fourni au cours d'un mois aura un impact sur le prix de l'ajustement relié aux inventaires des 11 mois suivants.

6.3. Proposition

Afin d'éliminer l'effet généré par l'ajout de volumes contractés sous des contrats de gaz d'appoint, nous proposons de retirer de l'historique des consommations totales, les

1 **consommations de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une**
2 **interruption » et de les traiter distinctement.**

3 Par cette opération, on obtient donc des consommations reliées au contrat régulier et au
4 contrat de « gaz d'appoint saisonnier ». Cet historique de consommations est alors utilisé
5 pour déterminer le prix d'équilibrage ainsi que le prix de l'ajustement relié aux inventaires à
6 facturer sur les consommations du mois analysé reliées à ces deux types de contrats, le cas
7 échéant.

8 Cette approche permettra ainsi d'évaluer le tarif d'équilibrage et l'ajustement relié aux
9 inventaires sans biais résultant de l'ajout de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz
10 d'appoint pour éviter une interruption ».

11 En ce qui concerne les consommations reliées au contrat de « gaz d'appoint saisonnier »,
12 notre proposition de les considérer dans les calculs du tarif d'équilibrage et de l'ajustement
13 relié aux inventaires plutôt que distinctement découle de la raison suivante :

- 14 ♦ Le service d'équilibrage offert pour ce type de contrat de gaz d'appoint s'apparente
15 davantage au service offert pour un contrat régulier.

16 Les modalités d'application de ce service font en sorte que les clients décident vers la fin
17 de l'été de contracter un service de gaz d'appoint pour réduire le nombre de jours
18 d'interruptions prévu pour l'hiver qui suit. Ce gaz d'appoint est alors livré sur une base
19 uniforme de décembre à mars alors que les journées de non interruption grâce au
20 service s'étale sur la période de l'hiver et ce de façon non uniforme. Il y a donc
21 effectivement un service d'équilibrage offert au client, service qui se combine avec le
22 service offert pour les volumes du contrat régulier.

23 Pour ce qui est du prix du service d'équilibrage des services de « gaz d'appoint
24 concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une interruption », nous proposons les
25 modalités suivantes :

26 « Gaz d'appoint concurrence »

27 Comme le nom de ce service le mentionne, il s'agit d'un service qui permet à un client de
28 retirer davantage de gaz naturel temporairement, tout en tenant compte du marché
29 concurrentiel au moment de la signature du contrat. L'offre de contrats de « gaz d'appoint
30 concurrence » permet de récupérer, pour une période déterminée, des clients au gaz naturel
31 qui, autrement, auraient consommé une autre source d'énergie.

32 Le client, prenant sa décision au début du contrat d'appoint, doit connaître précisément le
33 prix global du service de gaz naturel à ce moment-là, soit fourniture, gaz de compression,
34 transport, équilibrage et distribution.

35 Le client se verra facturer le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le
36 desservir et un prix de distribution qui tiendra compte d'un ajustement tarifaire concurrence.
37 Dans cette optique, le tarif d'équilibrage peut difficilement faire l'objet d'un calcul a posteriori,

1 tel que prévu à la méthode actuelle de calcul du prix d'équilibrage. le prix de l'équilibrage
2 doit donc être considéré dans l'établissement du prix convenu avec le client.

3 Il ne faut pas perdre de vue que puisque ces contrats sont négociés en comparant le prix
4 global du service FCTÉD avec le prix de la concurrence, l'ajustement tarifaire concurrence
5 du service de distribution servira toujours d'élément compensatoire.

6 À titre informatif, un contrat de « gaz d'appoint concurrence » est un contrat interruptible
7 dans la mesure où, lors de journées d'interruption, nous exigeons du client qu'il consomme
8 exactement ce qu'il a convenu de livrer sous son contrat d'appoint, à défaut de quoi il se
9 retrouve en position de retrait interdit et de déséquilibre quotidien.

10 « Gaz d'appoint pour éviter une interruption »

11 Ce service ne comporte aucun service d'équilibrage. Il est d'ailleurs spécifiquement stipulé
12 au texte des tarifs, à l'article 2 C) 3.1 « *Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans*
13 *transfert de propriété)* », anciennement 3.2, que le client désirant éviter une journée
14 d'interruption doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue
15 d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Le client ne
16 se verra donc pas facturer le service d'équilibrage.

17 **6.4. Texte des tarifs**

18 Le texte des tarifs doit être modifié pour refléter les modifications proposées ci-dessus. De
19 plus, certaines modifications sont également requises pour clarifier le traitement des contrats
20 de gaz d'appoint. Nous avons regroupé sous cette section toutes les modifications se
21 rattachant au service de gaz d'appoint, même si elles se retrouvent sous des services
22 différents.

- 23 ♦ Nous avons modifié les articles 2.2 « *Ajustement relié aux inventaires* » des services de
24 fourniture – service du distributeur et service du client, gaz de compression – service du
25 distributeur et transport – service du distributeur en ajoutant un paragraphe pour préciser
26 que l'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de
27 contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une
28 interruption ».
- 29 ♦ Nous avons modifié l'article 1 « *Applicabilité* » de la section « *Service de gaz d'appoint* »
30 du service de fourniture de façon à encadrer le niveau de volume requis pour accéder à
31 ce service. Nous avons profité de l'occasion pour déplacer l'article 3.1 « *Utilisation de*
32 *gaz d'appoint* » sous le présent article tout en y intégrant une terminologie pour utilisation
33 ultérieure dans le texte des tarifs. L'article se lit désormais comme suit :

34
35 **« 1 Applicabilité**

36
37 *Pour tout client, admissible au service de distribution D₅ – Interruptible, qui désire*
38 *acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au*
39 *distributeur du gazgaz naturel additionnel qu'il retire à ses installations, en autant*

1 que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un
2 seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle est
3 d'au moins 3 200 m³/jour. »
4

5 Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

- 6
- 7 - service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel
8 temporairement ;
 - 9
 - 10 - service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours
11 d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut
12 provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;
13
 - 14 - service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».
15

- 16 ♦ À l'article 2 « Tarif » de la section « Service de gaz d'appoint » du service de fourniture
17 nous avons spécifié le tarif applicable pour chacun des services. L'article est donc
18 modifié comme suit :

19
20 **« 2 Tarif »**

21

22 Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se verra facturer le prix
23 du fourni ponctuellement pour le desservir et demeure est assujéti, le cas échéant,
24 aux dispositions de l'article 2.1.2 « Ajustement d'inventaire » 2 « Tarif de fourniture
25 de gaz naturel » de la section « Service du distributeur » du service de fourniture et à
26 celles de l'article 2 « Tarif du gaz de compression » de la section « Service du
27 distributeur » du service de gaz de compression.
28

29 Le client qui fournit son propre gaz d'appoint, avec ou sans transfert de propriété, est
30 assujéti aux dispositions des articles 2.1 « Prix du service » et 2.2 « Ajustement
31 inventaire » de l'article 2 « Tarif » de la section « Service fourni par le client » du
32 service de fourniture.
33

34 Le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz est accompagné Le client qui utilise le
35 service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le du prix des services de
36 gaz de compression et de du transport fournis ponctuellement par le distributeur
37 pour le desservir le client.
38

39 Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer, le
40 cas échéant, le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le
41 desservir.
42

43 Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujéti à la
44 section « Équilibrage ».
45

46 Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se
47 voit pas facturer le prix de l'équilibrage.
48

1 Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujéti aux articles de la section
2 «Service de distribution D₅ : Interruptible» à l'exception de l'article 1 « Applicabilité »
3 qui est remplacé par l'article 1 « Applicabilité » de la présente section.»

- 4 ♦ L'article 3.1 « *Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)* »,
5 anciennement 3.2, de la section « *Service de gaz d'appoint* » du service de fourniture a
6 été modifié pour clarifier les modalités applicables lors de journées d'interruption pour les
7 contrats de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une
8 interruption ». L'article se lit désormais comme suit :

9
10 **« 3.23.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de**
11 **propriété)**

12
13 *Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume*
14 *quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz*
15 *d'appoint.*

16
17 Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à
18 livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC)
19 égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée
20 prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC)
21 du client désirant éviter une journée d'interruption est sera égal à sa consommation
22 de la journée prévue d'interruption.

23
24 Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint
25 concurrence » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de cette journée, un
26 volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de
27 la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier
28 contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue
29 d'interruption.

30
31 *Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont*
32 *identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans*
33 *transfert de propriété.*

- 34 ♦ L'article 3.5 « *Autres dispositions* », anciennement 3.6, de la section « *Service de gaz*
35 *d'appoint* » du service de fourniture a été modifié pour spécifier que le client qui désire se
36 prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier »
37 doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.

38 Nous avons également modifié le dernier paragraphe de l'article 2 « *Fourniture combinée*
39 *des services du client et des services du distributeur* » de la section « *Options*
40 *disponibles aux clients* » comme suit, de façon à refléter cette particularité :

1 **« 2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES**
2 **DU DISTRIBUTEUR »**

3
4 (...)

5 *Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesure un*
6 *service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre*
7 *service de transport pour la portion continue de sa consommation et tout en utilisant*
8 *le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De même plus, le*
9 *client interruptible qui utilise un service interruptible et un service de gaz d'appoint*
10 *aura la possibilité d' en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption »*
11 *pourra utiliser son propre service de transport pour la cette portion appoint de sa*
12 *consommation et le service de transport du distributeur pour la portion interruptible*
13 *régulière. »*

14 Nous avons spécifié aux différents articles relatifs à la durée du contrat de chacun des
15 services que la durée d'un contrat en service de gaz d'appoint peut être inférieure à 12 mois.

16 À l'article 2 « *Tarif d'équilibrage* » de la section « *Service du distributeur* » du service
17 d'équilibrage, nous avons apporté les modifications reflétant la proposition de retirer le « gaz
18 d'appoint concurrence » et le « gaz d'appoint pour éviter une interruption » du calcul du prix
19 d'équilibrage.

- 20 ♦ Nous avons modifié le début de l'article 2.2 « *Prix de l'équilibrage pour les clients en*
21 *service de distribution D_M , D_3 , D_4 et D_5* » de la façon suivante :

22
23 **« 2.2 Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D_M , D_3 , D_4**
24 **et D_5**

25
26 *Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint*
27 *concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire,*
28 *(...) »*

29
30 Nous avons également ajouté le paragraphe suivant :

31 *« Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de*
32 *« gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul*
33 *de la consommation journalière moyenne annuelle (A), de la consommation*
34 *journalière moyenne d'hiver (H) et de la consommation journalière de pointe (P). »*
35

- 36 ♦ À l'article 2.3 « *Transposition des volumes* » nous avons spécifié que le gaz d'appoint
37 considéré est le « gaz d'appoint saisonnier ».

38 À la section « *Service de distribution D_5 : Interruptible* » du service de distribution, nous
39 avons inclus certaines modalités relatives au gaz d'appoint.

- 40 ♦ Nous avons modifié le premier paragraphe de l'article 2.1 « *Taux unitaires au volume*
41 *retiré* » de la façon suivante, afin d'établir le tarif applicable au service de gaz d'appoint :

1
2 « **2 Taux unitaires au volume retiré**

3
4 Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré
5 calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du
6 volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint,
7 le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle.
8 (...) »

- 9 ♦ Nous proposons de modifier l'article 2.6 « *Retraits interdits lors d'interruption* » de façon
10 à stipuler clairement que la pénalité pour retraits interdits de 52 ¢/m³ ne s'applique pas
11 aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption »
12 ni de « gaz d'appoint concurrence », maximum 102% du volume journalier contractuel de
13 ces contrats. Nous avons également ajouté que tous les coûts additionnels occasionnés
14 par les retraits interdits seront facturés en sus de la pénalité de 52 ¢/m³. Finalement,
15 nous avons réécrit l'article de façon à l'uniformiser avec les articles 2.5 et 2.8 ; il n'est
16 pas requis de mentionner l'application des articles 2.1 à 2.4 puisque ces articles
17 s'appliquent à tout volume retiré, interdit ou non. L'article 2.6 devient donc :

18
19 « **2.6 Retraits interdits lors d'interruption**

20
21 Pour les Tout retraits de gaz naturel effectués malgré la réception d'un avis
22 d'interruption est assujéti à une pénalité de 52 ¢/m³ plus tous les coûts additionnels
23 occasionnés par le retrait interdit. Toutefois, les volumes quotidiens de gaz naturel
24 retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz
25 d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102% du volume journalier
26 contractuel prévu au contrat de gaz d'appoint, ne sont pas assujettis à la pénalité.

27
28 ~~le taux unitaire est celui des paragraphes 2.1 à 2.4 plus une pénalité de 52 ¢/m³.~~

29
30 *Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les*
31 *volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes*
32 *convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé aux*
33 *taux des paragraphes 2.1 à 2.4. »*

- 34 ♦ À l'article 2.8 « *Prime de dépannage* » nous proposons de réécrire le texte pour stipuler
35 clairement que la prime de dépannage ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu
36 d'un contrat de gaz d'appoint. Cette correction découle d'une omission. Il n'a jamais été
37 prévu de facturer la prime de dépannage pour des volumes retirés en vertu d'un contrat
38 de gaz d'appoint.
- 39 ♦ Nous proposons de modifier l'article 2.9 « *Obligation minimale annuelle* » pour y
40 spécifier que le volume retiré utilisé pour le calcul de l'OMA est ajusté pour y soustraire le
41 gaz retiré en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » et le
42 « gaz d'appoint concurrence ». Cette pratique est déjà stipulée aux contrats de gaz
43 d'appoint et ne constitue pas un changement. Nous proposons de l'ajouter au texte des
44 tarifs afin de regrouper sous le texte des tarifs les modalités générales applicables à tous

1 et de conserver aux contrats les modalités spécifiques aux clients. Ainsi le paragraphe
2 suivant est ajouté à la suite du 2^{ième} paragraphe de l'article :

3
4 **« 2.9 Obligation minimale annuelle**

5 (...)

6 À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle
7 est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré en vertu de contrats de
8 « gaz d'appoint pour éviter une interruption » et « gaz d'appoint concurrence », ce
9 dernier étant toutefois limité au volume projeté prévu au contrat de « gaz d'appoint
10 concurrence ».

11 (...)

- 12 ♦ À l'article 4.2 « Interruptions », le point d) a été modifié pour spécifier qu'il ne s'applique
13 pas au service de « gaz d'appoint concurrence »

14 **7. INTRODUCTION PROGRESSIVE DES SERVICES DÉGROUÉS**

15 Actuellement, seuls les clients du tarif de distribution D₄, ainsi que les clients des autres tarifs en
16 service continu dont la consommation journalière de pointe P (telle qu'établie au tarif
17 d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour, peuvent demander
18 de se retirer du service de transport et d'équilibrage. Les clients du service de distribution D₅ ne
19 peuvent se retirer du service de transport.

20 Dans le dossier de la cause tarifaire 2002, pièce SCGM-10 document 1, article 7.4.3 (page 42),
21 nous avons avancé la proposition suivante :

22
23 *« L'accès aux services dégroupés sera élargi à l'ensemble des clients des tarifs 3 et M à*
24 *compter du 1er octobre 2002. Cette décision pourrait cependant être remise en cause,*
25 *lors du prochain dossier tarifaire, sur la base de l'analyse des avantages ou inconvénients*
26 *anticipés pour la clientèle.*

27
28 *Cependant les clients visés par cet élargissement ne pourront inclure dans une même*
29 *association les points de mesurage assujettis au tarif 1, même s'ils sont chapeautés par*
30 *une même entité juridique. »*

31 Nous proposons ici d'étendre l'introduction progressive des services dégroupés aux clients des
32 tarifs de distribution D₃ et D_M.

33 La restriction quant au regroupement de clients incluant des points de mesurage au tarif D₁ est
34 toutefois maintenue dû aux contraintes administratives y étant rattachées. En effet, le système
35 de facturation cyclique, utilisé pour les clients du tarif D₁, ne peut facilement être adapté pour
36 gérer, d'un côté, des clients à tarif d'équilibrage moyen, et de l'autre, des clients à tarif
37 individuel. La solution qui a été mise de l'avant pour répondre aux besoins de l'admissibilité
38 actuellement en place (regroupement ou 30 000 m³/jr) consiste à transférer les clients du
39 système de facturation cyclique au système industriel. Or le système industriel approche le seuil

1 critique de gestion et la migration de plusieurs clients, additionnels à ceux déjà identifiés, vers ce
2 système est pratiquement impossible.

3 Avec le nouveau système de facturation, cette limitation physique ne sera plus présente, ainsi
4 nous pourrions éventuellement permettre qu'un regroupement de clients se retire du service de
5 transport, conformément aux modalités prévues au texte des tarifs, et ce peu importe les tarifs
6 de distribution des clients faisant partie du regroupement.

7 La section 9 « *Dispositions transitoires* » du texte des tarifs a été modifiée pour refléter
8 l'élargissement de l'admissibilité aux services dégroupés. Nous avons également profité de
9 l'occasion pour éliminer toute ambiguïté quant aux options disponibles pour les clients du tarif
10 D₅. Les articles suivants sont donc modifiés :

11
12 **« 84 Associations-Regroupement de clients**

13 *Le s-associations-regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage*
14 *ne sera~~ent~~ permises que si le regroupement pour les clients se retire~~ant~~ du service de*
15 *transport du distributeur conformément à l'article 95 ci-dessous. Les clients du service de*
16 *distribution D₁ pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de*
17 *transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de*
18 *distribution D₄.*

19
20 **95 Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur**

21
22 *Au 30 septembre~~2004~~2002, tous les clients existants des tarifs de ~~transport et~~ distribution*
23 *D_M, D₃ et D₄ et D₅, ainsi que tous les clients existants des ~~du~~ autres tarifs de ~~transport et~~*
24 *distribution D₁ dont la consommation journalière de pointe P (telle que définie au tarif*
25 *d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent*
26 *demandeur de se retirer, dès le 1^{er} octobre 2001, du service de transport ou d'équilibrage*
27 *du distributeur. Les clients existants du tarif de distribution D₅ hormis les clients du tarif 5*
28 *qui ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.*

29
30 *Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur*
31 *peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis*
32 *prévus aux présents tarifs.*

33
34 *Pour les fins du présent article, le client peut être un consommateur de gaz ayant un ou*
35 *plus d'un point de mesurage, à condition que chacun des points de mesurage soit*
36 *chapeauté par une même entité juridique un regroupement de clients peut demander de se*
37 *retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement*
38 *est admissible au retrait, conformément au 1^{er} paragraphe ci-dessus. Toutefois, les clients*
39 *au tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.*

40
41 *À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent*
42 *facturés aux tarifs du distributeur. »*

1 **8. TEXTE DES TARIFS**

2 Le texte des tarifs, déposé sous la pièce SCGM-15, document 1, a été modifié pour inclure
3 toutes les propositions précédemment faites, pour inclure des changements à certains articles
4 résultant d'omissions lors du dernier dépôt du texte des tarifs dégroupés, de modifications que
5 nous proposons pour clarifier certaines clauses et pour réécrire certains textes afin d'en faciliter
6 la compréhension. Nous avons également corrigé certaines coquilles dans le texte mais nous
7 ne les énumérons pas ici.

8 Dans le texte des tarifs, toutes les modifications ont été soulignées ou rayées selon le cas, en
9 plus d'une indication de modification à la marge.

10 La présente section a pour but de souligner et expliquer les modifications non couvertes dans
11 les sections précédentes. Les propositions sont présentées par service.

12 **8.1. Inclusion des modifications proposées**

13 Pour les services de fourniture, gaz de compression et de transport, les articles « *Ajustement*
14 *relié aux inventaires* » ont été modifiés pour refléter la proposition décrite à la section 1.3 du
15 présent document, soit le calcul du prix selon le profil des clients à l'exception des clients au
16 tarif D₁ qui se verront facturer un taux mensuel moyen. De plus, la proposition décrite à la
17 section 6.3, relativement à l'exclusion des volumes retirés en vertu de contrats de « gaz
18 d'appoint concurrence » ou « gaz d'appoint pour éviter une interruption » dans l'application
19 de cet ajustement, a été considérée.

20 Les modifications aux structures tarifaires D₁ et D_M relativement à l'obligation minimale
21 quotidienne et la fusion des deux premiers paliers, telles que présentées à la section 2.2 du
22 présent document, ont été incluses.

23 L'élargissement au tarif D_M combiné à la fermeture du tarif D₃ ont été présentés à la section
24 3.2. Il en découle des modifications sous la section « *Services de distribution D₃ et D₄ :*
25 *Débit stable* » aux articles 1 « *Applicabilité* », 2 « *Tarifs de distribution D₃ et D₄* » et
26 4 « *Prolongation de contrat* ». De plus, une disposition transitoire pour les contrats
27 actuellement en vigueur au tarif D₃ a été ajoutée à la section 9 « *Dispositions transitoires* ».

28 Suite à la décision D-2002-132 de la Régie de l'énergie, les modifications de la structure
29 tarifaire D₃ et D₄ pour répondre aux besoins de très grands consommateurs ont été
30 apportées, soit l'ajout d'un palier pour les volumes souscrits supérieurs à 1 000 000 m³ par
31 jour, l'offre de réductions additionnelles pour des contrats de plus de 60 mois ainsi que
32 l'application d'un maximum de 24 mois à l'avis minimal pour se prévaloir de la clause de
33 prolongation de contrat.

34 Les modifications relatives au traitement du « *Service de gaz d'appoint* », telles que décrites
35 à la section 6.4 du présent document, ont été incluses.

36 De plus, nous proposons la réécriture de l'article 5 « *Retrait progressif des services de*
37 *transport et d'équilibrage du distributeur* », anciennement article 9, des « *Dispositions*

1 *transitoires* » pour tenir compte des possibilités de retrait des services du distributeur offertes
2 aux clients des tarifs D₃ et D_M, telles que présentées à la section 7 du présent document.

3 Toujours à section 9 « *Dispositions transitoires* » nous avons ajouté une disposition
4 transitoire applicable aux clients en service de distribution D₅, conformément à notre
5 proposition décrite à la section 5.5 du présent document, favorisant le retour de cette
6 clientèle.

7 Pour terminer, l'ensemble des taux unitaires a été actualisé tel que proposé à la pièce
8 SCGM-14.

9 **8.2. Généralités**

10 Dans l'ensemble du texte, il est proposé de remplacer « Associations de clients » par
11 « Regroupement de clients ». De plus, nous proposons la réécriture suivante de l'article 3
12 « *Regroupement de clients* » de la section « *Options disponibles aux clients* » afin d'inclure
13 une définition précise de ce qui constitue un regroupement, conformément à la réponse que
14 nous avons faite à la Régie dans la cause tarifaire 2002 (R-3463-2001, SCGM-10,
15 document 1.2).

16 « **3 ASSOCIATIONS REGROUPEMENT DE CLIENTS** »

17
18
19 *Des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de fourniture de gaz*
20 *naturel et de gaz de compression. Sous réserve de l'article 4 des dispositions*
21 *transitoires, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et*
22 *d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au*
23 *sens de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3. Dans ce cas, le regroupement de clients*
24 *sera aussi obligatoirement celui reconnu pour les services de fourniture de gaz naturel*
25 *et de gaz de compression.*

26 ~~*Sous réserve de l'article 8 des dispositions transitoires, il est possible pour les clients*~~
27 ~~*ayant plus d'un point de mesurage de s'associer pour fournir leurs services de transport*~~
28 ~~*et d'équilibrage, à condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par*~~
29 ~~*une même entité juridique. Dans ces cas, l'association sera celle reconnue et*~~
30 ~~*obligatoire en même temps pour tous les services. Lorsque les clients s'associent pour*~~
31 ~~*ne fournir que leurs services de fourniture de gaz et de gaz de compression, il n'est pas*~~
32 ~~*nécessaire que chacun des points de mesurage des clients soit chapeauté par une*~~
33 ~~*même entité juridique.*~~

34
35 ~~*Pour tout e-association regroupement de client,*~~ seul le suivi des déséquilibres
36 volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage ~~*associés*~~
37 ~~*regroupés*~~ comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de
38 tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres
39 volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux
40 dispositions tarifaires de chaque service.

41
42 ~~*Aucun e-association regroupement de client n'est permis e-pour le au service de*~~
43 ~~*distribution.»*~~

1 Afin de clarifier le texte, nous avons utilisé « Régie de l'énergie » plutôt que d'utiliser
2 « Régie ». Par conséquent, la définition de « Régie » est enlevée de la section 8
3 « Définitions » du texte des tarifs. De façon similaire, « gaz naturel » remplace « gaz » dans
4 l'ensemble du texte. Nous avons également apporté une précision lorsqu'on qualifie
5 l'utilisation du gaz naturel pour fin de « chauffage » et mentionné qu'il s'agit de « chauffage
6 de l'espace ».

7 **8.3. Fourniture – service du distributeur**

8 Nous proposons de modifier l'article 3.2 « Préavis de sortie » de façon à clarifier l'application
9 de cette clause conjointement avec la clause 3.3 « Durée de contrat » qui stipule qu'un
10 contrat doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de
11 distributions D₄ et D₅ et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs.
12 L'article devient donc :

13 **« 3.2 Préavis de sortie**

14
15
16 Pour les clients aux tarifs de distribution D₁, D₃ et D_M : Le client qui ne désire plus se
17 prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour fournir le
18 service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance,
19 en autant que le client ait utilisé le service du distributeur pour une période minimale
20 de 12 mois.

21
22 Pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅ : le client qui ne désire plus se
23 prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour fournir le
24 service lui-même doit en informer ce dernier par écrit ou au moins 6 mois à l'avance
25 avant la date d'échéance de son contrat pour les clients aux tarifs de distribution D₄
26 et D₅. À défaut d'un tel préavis par un client aux tarifs de distribution D₄ et D₅,
27 l'engagement du client à utiliser le service de fourniture de gaz naturel du
28 distributeur est renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois.

29
30 *En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture*
31 *de gaz naturel du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de*
32 *l'accepter. »*

33 **8.4. Fourniture – service du client**

34 Nous avons modifié l'article 3.4 « Préavis d'entrée » conformément à la modification
35 apportée à l'article 3.2 « Préavis de sortie » de la section « Service fourni par le
36 distributeur » du service de fourniture mentionnée ci-dessus, étant donné la complémentarité
37 des deux clauses.

38 Nous avons enlevé l'article 3.5 « Durée du contrat », puisque dans les faits nous n'avons
39 aucun contrôle sur la durée du contrat que le client signe avec un autre fournisseur. Nous
40 ne pouvons exiger qu'un client se retire du service pour une période minimale de 12 mois ou
41 pour un multiple de 12 mois aux tarifs D₄ et D₅.

1 **8.5. Transport – service du distributeur**

2 L'obligation minimale de transport pour les clients aux tarifs de distribution D₃ et D₄ est
3 redéfinie à l'article 2.3.2 de la section « *Service du distributeur* » du service de transport.
4 Cette réécriture a pour but de clarifier le calcul de la première année contractuelle. L'article
5 se lit comme suit :

6
7 **« 2.3.2 Clients aux tarifs de distribution D₃ et D₄**

8
9 *L'obligation minimale applicable pour la première année contractuelle est égale au*
10 *volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par 78%.*

11
12 *L'obligation minimale prévue applicable pour chaque année contractuelle*
13 *subséquente (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année*
14 *contractuelle (année précédente) multiplié par 78%.*
15 *(...) »*

16 **8.6. Transport – service fourni par le client**

17 À l'article 1 « *Applicabilité* » nous avons spécifié qu'un client de la zone Nord doit continuer à
18 utiliser une partie du service de transport du distributeur. Cette partie du service de transport
19 du distributeur correspond à la conduite de transmission de Champion qui ne peut être
20 cédée; tout client de la zone Nord qui fournit ou non son service de transport doit
21 nécessairement utiliser cette conduite. D'ailleurs à l'article 2 « *Tarif* » nous avons un prix
22 affiché pour la zone Nord pour refléter cette particularité, la modification ne vient qu'apporter
23 la précision à l'applicabilité.

24 Au deuxième paragraphe de l'article 3.1 « *Cession de la capacité de transport détenue par le*
25 *distributeur* », nous avons enlevé la partie ayant trait au délai de préavis et avons transféré
26 le texte à l'article 3.2 « *Préavis d'entrée* ». Ce dernier est donc réécrit comme suit :

27
28 **« 3.2 Préavis d'entrée**

29
30 *Le client qui désire fournir au distributeur son service de transport doit en informer le*
31 *dernier le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance, selon les délais*
32 *suivants :*

33
34 *a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport*
35 *détenue par le distributeur ;*

36
37 *b) avant le 1^{er} mars lorsque le client désire fournir directement son service de*
38 *transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et*
39 *opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.*

40
41 *En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport*
42 *que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. »*

1 Cette modification a également été apportée à l'article 3.2 « *Préavis de sortie* » de la section
2 « *Service du distributeur* », l'un étant le complément de l'autre.

3 À l'article 3.1.3 « *Cession subséquente de la capacité cédée* » nous avons jugé préférable
4 de spécifier plus clairement les obligations du client lors de la cession à une tierce partie.
5 L'article est donc modifié comme suit :

6
7 **« 3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée**

8
9 *Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le*
10 *distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client, ~~ou tout~~*
11 *autre propriétaire successeur de la capacité, choisit de se départir définitivement de*
12 *la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir*
13 *au distributeur. Le client doit s'assurer que tout cessionnaire subséquent de cette*
14 *capacité soit assujéti à la même obligation. »*

15 **8.7. Équilibrage – service du distributeur**

16 ♦ À l'article 2.2 « *Prix de l'équilibrage pour les clients en services de distribution D_M , D_3 , D_4*
17 *et D_5 .* », à la définition de « **P** : Consommation journalière de pointe », le terme
18 « consommations mensuelles » est remplacé par « consommations journalières
19 moyennes ». Ce changement de terminologie est motivé par un désir de clarification en
20 utilisant un terme qui désigne directement ce qu'il représente. Ce changement n'a aucun
21 impact sur les méthodes de calcul utilisées et n'aura, outre la terminologie, aucune
22 conséquence pour la clientèle.

23 ♦ À l'article 2.3 « *Transposition des volumes* », nous avons spécifié que la livraison
24 théorique uniforme (LTU) est égale à la somme des VJCs des 12 derniers mois divisée
25 par le nombre de jours ayant un VJC au cours des 12 derniers mois. Ce changement
26 résulte d'une omission au dernier texte des tarifs. Puisque la transposition des volumes
27 s'applique lorsque le client fourni son service de fourniture, la livraison théorique
28 uniforme doit être calculée sur la même période.

29 Nous avons également spécifié à cet article que les LTU et VJC sont évalués sur une
30 base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne. Cet ajout confirme simplement
31 que le calcul est fait mensuellement pour un client dont le compteur n'est lu qu'à la fin de
32 la période de facturation. Ainsi le LTU quotidien sera multiplié par le nombre de jours du
33 mois analysé et les VJC seront sommés pour déterminer le VJC mensuel.

34 **8.8. Équilibrage – service fourni par le client**

35 À l'article 1 « *Applicabilité* » nous proposons d'informer le client qui désire se retirer
36 totalement du service d'équilibrage, que les modalités relatives aux déséquilibres
37 volumétriques s'appliquent.

1 **« 1 Applicabilité**

2
3 *Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur*
4 *l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gazgaz naturel qu'il retire à ses*
5 *installations. Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer*
6 *chaque jour (VJC) au distributeur un volume égal à sa consommation de la même*
7 *journée; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à la section*
8 *« Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables. »*

9 **8.9. Service de distribution D₁ : Général**

10 Les modifications suivantes, proposées à ce service, sont effectuées dans le but d'éviter de
11 la confusion dans l'application du texte des tarifs.

- 12 ♦ À l'article 2.2 « *Taux unitaire au volume retiré* » nous avons enlevé la première colonne
13 (Palier D₁) du tableau de taux unitaires. Cette colonne, ajoutée à titre de référence
14 seulement, amène de la confusion au niveau de l'application de la grille. La notion du
15 volume retiré passant à travers chaque palier, jusqu'à l'atteinte du palier maximal
16 applicable, se perd. Il semble que la référence laisse supposer que la totalité de la
17 consommation est facturée au taux unitaire du palier correspondant, ce qui n'est pas le
18 cas. C'est ce qui a motivé le besoin de revenir à l'ancienne présentation.

19 La même correction est apportée à l'article 2.1 « *Obligation minimale quotidienne* » de la
20 section « *Services de distribution D₃ et D₄ : Débit stable* ». En ce qui concerne le service
21 de distribution D₅, la notion de palier sera maintenue étant donné la gestion du nombre
22 de jours d'interruptions qui y est reliée.

- 23 ♦ À l'article 5.1 « *Tarif fixe* » nous avons remplacé l'usage du terme « nouveau client » par
24 « client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution
25 de gaz naturel ». Cette modification a pour but de bien clarifier à qui s'applique cette
26 modalité, puisque le terme « nouveau client » peut être interprété de plusieurs façons.

27 Cette expression a été utilisée dans le texte des tarifs, lorsqu'il était requis d'apporter la
28 distinction. Ainsi les sections suivantes ont été modifiées dans ce sens :

- 29 – 2.2 « *Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D_M, D₃, D₄ et*
30 *D₅* » de la section « *Équilibrage* »
31 – 5.2 « *Obligation minimale annuelle* » de la section « *Service de distribution D₁ :*
32 *Général* »
33 – 1 « *Applicabilité* » de la section « *Service de distribution D_M : Modulaire*
34 – 5.1 « *Obligation minimale annuelle* » de la section « *Service de distribution D_M :*
35 *Modulaire* »
36 – 2.6 « *Réductions additionnelles* » de la section « *Services de distribution D₃ et D₄ :*
37 *Débit stable* »
38 – 2.4 « *Réduction additionnelle* » de la section « *Service de distribution D₅ :*
39 *Interruptible* »
40 – 4.3 « *Investissements non justifiables économiquement* » de la section
41 « *Dispositions générales* »

1 **8.10. Service de distribution D_M : Modulaire**

2 Les paragraphes de l'article 1 « *Applicabilité* » ont été inversés et combinés afin d'en faciliter
3 la lecture. L'article se lit désormais comme suit :

4
5 **« 1 Applicabilité**

6
7 Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de
8 distribution de gaz naturel, tout client existant dont l'obligation minimale annuelle
9 correspond au minimum au double de sa consommation des douze derniers mois,
10 de même que tout client existant faisant partie du projet pilote; en autant que le
11 volume annuel de gaz naturel du client en service continu, enregistré en un seul
12 point de mesurage, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle est
13 d'au moins 75 000 m³.

14
15 Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois
16 sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.

17
18 ~~Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage~~
19 ~~lorsque le volume annuel du client multiplié par le pourcentage d'obligation minimale~~
20 ~~annuelle est d'au moins 75 000 m³. Un client ne peut, en un même point de~~
21 ~~mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de~~
22 ~~distribution.~~

23
24 ~~Ce tarif est applicable à tout nouveau client, à tout client existant dont l'obligation~~
25 ~~minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des~~
26 ~~douze derniers mois, de même qu'aux clients existants faisant partie du projet~~
27 ~~pilote. »~~

28 L'article 2.5 « *Obligation minimale annuelle* » de la section « *Service de distribution D_M :*
29 *Modulaire* » a été modifié dans le but de clarifier la méthode de calcul pour la première
30 année contractuelle. Nous avons également spécifié que l'obligation minimale annuelle ne
31 pouvait être inférieure à 75 000 m³, seuil d'applicabilité de ce tarif. Finalement nous avons
32 déplacé le paragraphe détaillant le calcul de la facturation du volume déficitaire pour le
33 placer à la fin de la clause, permettant ainsi d'avoir tous les paragraphes qui se rapportent à
34 l'établissement de l'obligation minimale annuelle regroupés ensemble. La clause se lit
35 désormais comme suit :

36
37 **« 2.5 *Obligation minimale annuelle (OMA)***

38
39 Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à
40 l'obligation minimale prévue applicable pour la même période.

41
42 L'obligation minimale applicable pour la première année contractuelle est égale au
43 volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par le pourcentage
44 d'obligation minimale annuelle convenu.
45

1 *L'obligation minimale ~~prév~~ applicable pour chaque année contractuelle*
2 *subséquente (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année*
3 *contractuelle (année précédente) multiplié par le pourcentage d'obligation minimale*
4 *annuelle convenu.*

5
6 *Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation*
7 *minimale définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale*
8 *multipliée par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu devient*
9 *l'obligation minimale de l'année courante.*

10
11 *Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le*
12 *client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à*
13 *l'obligation minimale définie pour la même année, l'obligation minimale de l'année*
14 *courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le*
15 *pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.*

16
17 *~~Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son~~*
18 *~~obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moins du prix~~*
19 *~~moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou~~*
20 *~~du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire~~*
21 *~~réparti uniformément sur l'année contractuelle.~~*

22
23 *À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie,*
24 *le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe*
25 *quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de*
26 *12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un*
27 *mois.*

28
29 *En tout temps, l'obligation minimale annuelle ne peut être inférieure à 75 000 m³.*

30
31 *Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son*
32 *obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moins du prix*
33 *moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou*
34 *du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire*
35 *réparti uniformément sur l'année contractuelle. »*

36 **8.11. Service de distribution D_5 : Interruptible**

37 Outre les modifications soulevées à la section 6.4 ci-dessus qui concernaient le gaz
38 d'appoint, nous désirons apporter les modifications additionnelles suivantes :

- 39 ♦ Nous proposons de retirer l'option de combinaison des volets 1A et 1B au tarif D_5 . Cette
40 option était disponible depuis l'introduction du volet 1B soit le 1^{er} octobre 1997. Toutefois,
41 un seul client s'en était prévalu jusqu'au 30 septembre 2000. Ce type de tarification
42 aurait amené des coûts importants en développement informatique et le seul client, qui
43 s'en était prévalu, était alors facturé manuellement. L'absence d'intérêt chez la clientèle
44 ne justifie pas les investissements qui seraient nécessaires pour programmer cette
45 possibilité dans les systèmes de facturation et de gestion des approvisionnements. Par
46 conséquent, il nous semble justifié de retirer cette possibilité.

1 L'article 4 « *Combinaison des volets 1A et 1B au tarif D₅* » portant sur les contrats qui
2 combinent des retraits sous les volets 1A et 1B est enlevé et le second paragraphe de
3 l'article 1 « *Applicabilité* » est modifié de la façon suivante, afin de préciser la non-
4 disponibilité de la combinaison :

5
6 « **1 Applicabilité**

7
8 (...)

9 *Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz gaz naturel à la fois*
10 *sous le tarif D₅ et sous le tarif D₃ ou D₄. Toutefois un client ne peut, en un même*
11 *point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet 1A et le volet 1B du*
12 *tarif D₅. (...)* »

- 13 ♦ Nous proposons de préciser à l'article 2.7 « *Prime pour avis d'interruption de jour et sur*
14 *semaine* » que la prime de 0,1¢/m³ pour avis d'interruption est applicable sur chaque m³
15 de volume retiré, ce qui est déjà la procédure appliquée.
- 16 ♦ Il est aussi proposé à l'article 3 « *Rabais tarifaires* » de renommer les « rabais tarifaires
17 concurrence » pour les appeler dorénavant « ajustements tarifaires concurrence ». Ces
18 ajustements permettent d'établir le prix du service de distribution du gaz naturel au
19 niveau requis par rapport au prix de la concurrence.
- 20 ♦ Afin de faciliter la compréhension de l'article 4.2b « *Interruptions* », anciennement 4.3b,
21 nous proposons la formulation suivante :

22
23 « **4.34.2 Interruptions**

24
25 b) ~~À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis~~
26 ~~contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz gaz naturel dans la~~
27 ~~mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquées sur l'avis~~
28 ~~d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption~~
29 ~~au moins 2 heures avant le début de l'interruption. »~~

30 **8.12. Dispositions générales**

- 31 ♦ Le Ministère de l'environnement du Québec a exprimé son intention de favoriser le
32 captage des gaz à effets de serre et la valorisation énergétique amenant les exploitants
33 de sites d'enfouissement à capter les biogaz émanant de leur site et à en disposer
34 proprement. Une des avenues possibles pour ces exploitants est de le vendre aux
35 entreprises intéressées par ce type de gaz. Les biogaz étant du gaz naturel, SCGM
36 assumera leur distribution.

37 Les biogaz peuvent avoir des propriétés différentes du gaz naturel extrait des puits de
38 gaz lorsqu'ils ne sont pas traités pour atteindre un niveau de pureté supérieur et ils
39 peuvent avoir un pouvoir calorifique moindre. Dans ces cas, ils ne pourront être
40 mélangés au gaz naturel circulant dans notre réseau. Ainsi des réseaux distincts et
41 fermés pourront être prévus. Ces projets seront évalués selon les pratiques et critères

1 administratifs habituels du distributeur appliqués pour tout développement de projets.
2 Les entreprises qui utiliseront le biogaz produit par ces sites seront facturées selon les
3 modalités régulières prévues au texte des tarifs à l'exception de la conversion du pouvoir
4 calorifique qui sera établie en fonction du pouvoir calorifique propre au site
5 d'enfouissement plutôt qu'en fonction de celui observé mensuellement pour le réseau
6 régulier de SCGM.

7 A cet effet, nous avons modifié l'article 3 « *Qualité du gaz naturel* » comme suit :

8
9 « **3 Qualité du gaz naturel**

10
11 *La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit*
12 *être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une*
13 *valeur moindre. mais, p**Pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir*
14 *calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.* »

15 Nous avons dû également modifier le point f) de l'article 3.5, anciennement 3.6,
16 « *Obligations du client* » de la section « *Service du client* » du service de fourniture de
17 façon à prévoir la possibilité que cette obligation ne s'applique pas dans le cas de biogaz
18 distribué en réseau fermé et distinct. Ce point se lit désormais comme suit :

19
20 « **3.6 Obligations du client**

21 (...)

22 f) *s'assurer, le cas échéant, que le gaz naturel qu'il entend vendre ou livrer au*
23 *distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être*
24 *mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;*
25 (...)

- 26 ♦ Nous proposons l'ajout d'une clause permettant au distributeur de choisir le mode de
27 lecture adéquat pour chaque client. L'arrivée relativement récente de nouvelles
28 technologies permet dans bien des cas d'obtenir des gains, notamment au niveau du
29 pourcentage de lecture (diminution du nombre de relevés estimés), de l'exactitude des
30 lectures (diminution des relevés visuels) et des coûts d'opérations. Nous sommes d'avis
31 que le distributeur est apte à déterminer quel mode de lecture est le plus approprié pour
32 chacun de ses points de mesurages en fonction des technologies disponibles et des
33 habitudes de consommation de chaque client. Par conséquent, nous proposons qu'un
34 client ait à assumer les coûts réels encourus pour effectuer les relevés de compteur à
35 ses installations s'il choisit un mode de lecture autre que celui préconisé par le
36 distributeur. La formulation proposée pour l'article 5.1 est la suivante :

37
38 « **5.1 Mode de lecture**

39
40 *Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser au point de mesurage. Si le client*
41 *demande au distributeur un mode de lecture différent de celui privilégié par ce*
42 *dernier, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels encourus pour*
43 *l'utilisation de ce mode de lecture.* »

- 1 ♦ À l'article 5.2 « *Fréquence de lecture* », anciennement 5.1, nous avons apporté la
2 précision que l'usage du gaz naturel pour fins de chauffage fait référence au «chauffage
3 de l'espace ». Nous avons apporté la même mention aux articles 6.1 « *Périodicité* » et
4 7.9, anciennement 7.8, « *Mode de paiements égaux* »
- 5 ♦ Il est proposé à l'article 7.2 – « *Échéance* » sous « *Paiement de factures* » de modifier la
6 formulation du délai de paiement de facture d'une période actuelle de quinze (15) jours
7 (de calendrier) à douze (12) jours ouvrables. Cette nouvelle formulation sur une base de
8 jours ouvrables est plus simple à comprendre par la clientèle. En effet, actuellement la
9 date d'échéance apparaissant sur les factures peut être un samedi ou un dimanche. De
10 plus, aux fins de recouvrement, nous tenons compte des jours fériés avant d'appliquer le
11 supplément de recouvrement. La modification proposée fera en sorte que la date
12 apparaissant sur la facture sera bien celle servant à l'application du supplément de
13 recouvrement. L'article 7.2 est modifié comme suit :

14
15
16 « **7.2 Échéance**

17
18 *Il doit s'écouler au moins ~~quinze (15)~~ douze (12) jours ouvrables entre la date d'envoi*
19 *et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant*
20 *fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être*
21 *inférieur à ~~15~~ douze (12) jours ouvrables. »*

- 22 ♦ Nous proposons de scinder l'article 7.7 « *Frais de remise en service* » en deux nouveaux
23 articles (7.7 et 7.8). Nous souhaitons distinguer les frais de remise en service à la suite
24 d'une demande de fermeture de compteur des frais applicables à la suite d'une
25 vérification des équipements de mesurage; le regroupement des clauses sous un article
26 intitulé « *Frais de remise en service* » n'est pas approprié. Il est à noter que les frais
27 sont les mêmes dans chacun des deux cas, cependant, nous jugeons souhaitable de les
28 stipuler dans 2 articles distincts pour éviter toute confusion possible. Le dernier
29 paragraphe de l'article 7.7 est enlevé et le nouvel article 7.8 est défini comme suit :

30
31 « **7.8 Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de**
32 **mesurage**

33
34 *Suite à une demande de vérification des équipements de mesurage faite par le client*
35 *en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4, le*
36 *distributeur est autorisé à percevoir du client les frais ci-dessous lorsque les*
37 *équipements se sont avérés exacts dans les limites permises :*

38
39 *50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,*
40 *135,00 \$ pour les autres clients. »*
41

8.13. Dispositions transitoires

La section portant sur les dispositions transitoires est certainement celle où le plus de texte se trouve retranché. De nombreux articles avaient été ajoutés lors du dégroupement pour encadrer la transition d'une tarification groupée à une tarification dégroupée. La majorité de ces articles qui étaient propres à l'implantation du dégroupement se trouvent donc retranchés du texte proposé.

Toutefois, certains articles demeurent applicables, dans le cadre du dégroupement des tarifs, notamment les articles « *Rabais transitoires* », « *Obligation minimale annuelle* », « *Regroupement de clients* » et « *Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur* ». Les deux derniers articles ont été couverts à la section 7 du présent document.

L'article 2 « *Rabais transitoires* », anciennement article 4, décrit les modalités qui seront appliquées au cours de la prochaine année financière. La section 2.6 de la pièce SCGM-14, document 1 présente les raisons qui nous amènent à amortir pour la prochaine année financière une tranche additionnelle de 20% des revenus de distribution. L'article est donc remplacé par ce qui suit :

« **42 Rabais transitoires**

Les rabais transitoires en vigueur au 30 septembre 2002, calculés pour les clients des tarifs D_3 , D_4 , D_5 et D_M en vertu de l'article 4 des dispositions transitoires des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 2001 sont modifiés de la façon suivante :

le rabais transitoire modifié est égal au maximum

- ◆ du rabais transitoire en vigueur au 30 septembre 2002 moins 20% et
- ◆ de 0.

Ce rabais transitoire en vigueur au 1^{er} octobre 2002, s'applique sur le montant total facturé du service de distribution.

Toute modification des paramètres contractuels du client après le 1^{er} octobre 2002 entraînant une baisse de la facture du client doit être accompagnée d'un ajustement à la baisse du rabais transitoire. »

Une partie de l'article 3 « *Obligation minimale annuelle* », anciennement article 7, décrivant les modalités de transition dans l'établissement de l'obligation minimale annuelle convenue par l'entremise d'un volume souscrit progressif doit être conservée, étant donné que le volume progressif peut avoir été convenu pour plusieurs années. La partie de l'article couvrant les modalités pour l'année de transition n'est plus requise. L'article 3 devient donc :

1 « **73 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

2
3 ~~L'obligation minimale annuelle du client en vigueur au 30 septembre 2001 en vertu~~
4 ~~d'un ou plus d'un tarif de transport et distribution devient celle en vigueur au 1^{er}~~
5 ~~octobre 2001 au tarif de transport du distributeur et au tarif de distribution du~~
6 ~~distributeur.~~

7
8 ~~Pour les clients des tarifs de distribution D₃ et D₄, puisque l'obligation minimale de~~
9 ~~transport définie pour les 12 mois précédant l'année contractuelle (année~~
10 ~~précédente) est inexistante au moment de la transition vers un tarif dégroupé de~~
11 ~~transport, elle est calculée comme suit :~~

12
13 ~~OMA tarif de transport = volume souscrit pour l'année précédente (m³/jour) x~~
14 ~~nombre de jours de l'année précédente x 78%.~~

15
16 ~~De façon analogue, l' Les obligations minimales annuelles convenues avec un~~
17 ~~nouveau client ou avec un client, existant aux tarifs 3 et 4 de transport et distribution~~
18 ~~en date du 30 septembre 2001, par l'entremise d'un volume souscrit progressif sont~~
19 ~~converties, au tarif de transport du distributeur, en obligations minimales annuelles~~
20 ~~sur le volume projeté de la façon suivante :~~

21
22 ~~OMA tarif de transport = volume souscrit projeté pour l'année contractuelle (m³/jour)~~
23 ~~x nombre de jours de l'année contractuelle x 78%.~~

24
25 ~~À la fin d'une année contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul~~
26 ~~de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du~~
27 ~~nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur. »~~

28 **9. SUIVI DE DOSSIER REQUIS PAR LA RÉGIE**

29 Dans sa décision D-2001-232, la Régie demandait de lui faire état de nos résultats sur les
30 travaux visant à apporter des améliorations à la tarification du service d'équilibrage.

31 Depuis l'implantation du dégroupement, une grande partie du temps a été consacrée à la
32 formation interne et externe. Nous avons entamé certaines réflexions sur le tarif d'équilibrage
33 mais nous ne sommes pas, à ce jour, suffisamment avancés dans les travaux pour proposer des
34 modifications à la tarification du service d'équilibrage.

1 **CONCLUSION**

2 Les modifications proposées au présent document visent principalement :

- 3
- 4 - à corriger progressivement l'interrelation entre les différents tarifs par la modification du tarif
 - 5 D₅ et à planifier la fermeture du tarif D₃ ;
 - 6 - à simplifier, un tant soit peu, les structures tarifaires par la modification à la structure tarifaire
 - 7 D₁ et D_M ;
 - 8 - à rétablir l'équité entre les clients pour ce qui est de la facturation de l'ajustement relié aux
 - 9 inventaires ;
 - 10 - à prévoir une disposition transitoire permettant la récupération des clients interruptibles
 - 11 utilisant une autre source d'énergie dû à la situation concurrentielle du gaz naturel ;
 - 12 - à traiter le « gaz d'appoint concurrence » et le « gaz d'appoint pour éviter une interruption »
 - 13 distinctement dans le calcul du tarif d'équilibrage et le prix de l'ajustement relié aux
 - 14 inventaires ; et
 - 15 - à élargir le dégroupement des services en permettant aux clients des tarifs D₃ et D_M de se
 - 16 retirer des services de transport et d'équilibrage du distributeur.

17 Ces modifications représentent un pas dans la bonne direction. Nous sommes conscients que

18 certains clients subiront des impacts alors que d'autres seront avantagés par l'application de ces

19 modifications, mais nous pensons que, de façon générale, les impacts sont mineurs et ne

20 peuvent être évités si nous voulons améliorer la relation entre les tarifs considérant le service qui

21 leur est offert.